

3^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction d'Edition et de Publication du
Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. du 1^{er} au 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

- 1. Guinée
- Sans Livraison 500.000GNF
- 2. Autres Pays
- Avec Livraison 1.000.000 GNF
- Sans Livraison 500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2019/001/PRG/SGG DU 01 JANVIER 2019, PORTANT CREATION DU CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....4

DECRET D/2019/002/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....4-5

DECRET D/2019/003/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....5

DECRET D/2019/004/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....5

DECRET D/2019/005/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....5

DECRET D/2019/006/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....5

DECRET D/2019/007/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....5-6

DECRET D/2019/008/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....6

DECRET D/2019/009/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....6

DECRET D/2019/010/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....6

DECRET D/2019/011/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....6

DECRET D/2019/012/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....6-7

DECRET D/2019/013/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....7

DECRET D/2019/014/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....7

DECRET D/2019/015/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE CONSEILLER.....7

DECRET D/2019/016/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....7

DECRET D/2019/017/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2019, PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DE LA CENI.....7-8

DECRET D/2019/018/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2019, PORTANT OBLIGATION D'ASSURANCE DES BIENS ET MARCHANDISES DE TOUTE NATURE A L'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....8

DECRET D/2019/019/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2019, PORTANT CONTINUATION DES ACTIVITES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....8-9

DECRET D/2019/020/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY.....9

DECRET D/2019/021/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DU PORT AUTONOME DE CONAKRY.....9

DECRET D/2019 /022/PRG/SGG DU 13 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE GESTION DE L'AEROPORT DE CONAKRY.....9

DECRET D/2019/023/PRG/SGG DU 13 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....9

DECRET D/2019/024/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2019, PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....9-10

DECRET D/2019/025/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES.....10

DECRET D/2019/026/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2019, PORTANT REVOCATION D'UN HAUT CADRE DE L'ETAT.....10

DECRET D/2019/030/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN MEMBRE DU COMITE EXECUTIF DE LA SOGEKASAS.....10-11

DECRET D/2019/031/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE « S.A.U » LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI).....11

DECRET D/2019/032/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE REGIONS.....11

DECRET D/2019/033/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....11

DECRET D/2019/034/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....11

DECRET D/2019/035/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE KALETA EN ABREGE (SOGKA SAS).....12

DECRET D/2019/036/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, METTANT FIN AUX FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI SAU.....12

DECRET D/2019/037/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....12

DECRET D/2019/035/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE KALETA EN ABREGE (SOGKA SAS.)..... 12

DECRET D/2019/036/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, METTANT FIN AUX FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI SAU..... 12

DECRET D/2019/037/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE..... 12

DECRET D/2019/039/PRG/SGG DU 29 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE..... 12

DECRET D/2019/040/PRG/SGG DU 29 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI SAU..... 13

DECRET D/2019/041/PRG/SGG DU 30 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE..... 12-13

DECRET D/2019/043/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE..... 13-14

DECRET D/2019/044/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES..... 14

DECRET D/2019/045/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION..... 14-15

DECRET D/2019/046/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE..... 15-16

DECRET D/2019/047/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE..... 16-17

DECRET D/2019/048/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIER A HUILE ET D'HEVEA (SOGUIPAH) AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE..... 17

DECRET D/2019/049/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES)..... 17-18

DECRET D/2019/052/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE..... 18-19

DECRET D/2019/053/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT..... 19

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL.

ARRETE A/2019/07/METFP-ET/CAB/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT MODIFICATION DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE COTISATIONS POUR LE FINANCEMENT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE..... 19-20

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE;
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/010/MPTEN/MIC/MEF/SGG DU 10 JANVIER 2019, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES A LA PUBLICITE ELECTRONIQUE..... 20

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE A/2019/014/AVIATD/CAB/DNEC/SGG DU 10 JANVIER 2019, PORTANT CREATION D'UN (1) CENTRE SECONDAIRE D'ETAT-CIVIL DANS LE QUARTIER TOBOLON 1 COMMUNE URBAINE DE DUBREKA..... 20

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE A/2019/038/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE CONTINENTALE..... 20-22

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE A/2019/039/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES PECHEES MARITIMES..... 22-23

ARRETE A/2019/040/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ECONOMIE MARITIME..... 23-25

ARRETE A/2019/041/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DES PECHERIES..... 25-26

ARRETE A/2019/042/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE/COMMUNALE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME..... 26-27

ARRETE A/2019/043/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION REGIONALE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME..... 27

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2019/045/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFACON DES PRODUITS DE SANTE, ET DE LA BRIGADE DE REPRESSION..... 27-29

ARRETE A/2019/046/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALES ET PREFECTORALES DU COMITE TECHNIQUE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFACON DES PRODUITS DE SANTE..... 29-30

ARRETE A/2019/047/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE

FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE DE REPRESSION MEDICRIME.....30-31

ARRETE A/2018/048/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT DESIGNATION DU POINT DE CONTACT NATIONAL DE LA CONVENT DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONTREFAÇON DES PRODUITS DE SANTE ET LES INFRACTIONS SIMILAIRES MENAÇANT LA SANTE PUBLIQUE.....31

MINISTERE DU BUDGET; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES; MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2018/055/MB/MEF/MPDE/SGG DU 16 JANVIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE D'ELABORATION DES RAPPORTS SUR L'EXECUTION DU BUDGET ET L'APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES.....32-33

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

ARRETE A/2019/061/MESRS/CAB//SGG DU 18 JANVIER 2019, PORTANT REVISION DES CRITERES ET PROCEDURES DE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS ET ATTACHES DE RECHERCHE DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....34

ARRETE A/2019/087/MESRS/CAB/DRH/SGG DU 30 JANVIER 2019, MODIFIANT L'ARRETE N°5833 DU 27 OCTOBRE 2017 PORTANT RESTRUCTURATION DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....34-35

MINISTERE DE LA JUSTICE CABINET

ARRETE A/2019/096/MJ/CAB/SGG DU 31 JANVIER 2019, FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE.....35

COMPTE DE RESULTAT BANQUE ISLAMIQUE DE GUINEE (BIG).....36-42

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....43

LOIS

LOI L/2018/0067/AN DU 24 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D'UNE PART, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES DU HENAN S.A, ET LA COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE-GUINEE S.A D'AUTRE PART, POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE USINE D'ALUMINE ET D'UN CHEMIN DE FER D'AUTRE PART, SIGNEE LE 17 DECEMBRE 2018.

L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Lundi 24 Décembre 2018 a adopté la Loi d'Autorisation de Ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est Autorisée la Ratification de la Convention de Base Amendée et Consolidée, entre la République de Guinée d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales du HENAN S.A, et la Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN CHINE — GUINEE S.A d'autre part, pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de Bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer d'autre part, signée le 17 Décembre 2018

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 24 Décembre 2018

Le secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

DECRET D/2019/001/PRG/SGG DU 01 JANVIER 2019, PORTANT CREATION DU CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1958/023/PRG/SGG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi L/2014/035/ AN du 23 Décembre 2014, relative à la Défense, à la Sécurité Nationale et à la Loi de programmation Militaire 2015-2020 en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/210/PRG/SGG du 15 Octobre 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de l'Etat Major Général des Armées.

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République de Guinée, un Centre d'entraînement aux opérations de maintien de la paix, placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées, ci-après désigné CEOMP.

Article 2 : Le CEOMP est situé à Kindia, au Camp Samoreya. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National, en raison des nécessités de service ou lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : MISSIONS / ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le CEOMP a pour mission d'assurer l'entraînement des unités et le renforcement des capacités des cadres appelés à servir au sein des missions de maintien de la paix.

- Il est chargé essentiellement de :

- Préparer et d'entraîner les unités des Forces de Défense et de Sécurité en vue de participer à une opération de maintien de la paix ;
- Assurer le renforcement des capacités du personnel des composantes Militaire, Police et Civile, y compris en provenance de pays Etrangers ;
- Favoriser la certification des contingents par les Organisations Internationales ; servir de centre d'expertise et de recherche en matière de maintien de la paix ;
- Contribuer au renforcement des capacités des Etats Africains en matière de soutien à la paix, notamment la Force en Attente de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : les Organes d'Administration et de Gestion du CEOMP sont le comité de pilotage :

- La Direction Générale ;
- La Direction des Etudes ;
- La Direction du soutien.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DU CENTRE

Article 5 : Le CEOMP bénéficie d'une Allocation Budgétaire annuelle imputable au budget du Ministère de la Défense Nationale. Il peut recevoir des subventions, dons et legs d'organismes publics ou privés, Nationaux et Internationaux dans les conditions fixées par la Réglementation en vigueur.

Le CEOMP est doté d'une capacité de gestion financière.

CHAPITRE V : COMMANDEMENT

Article 6 : Le CEOMP est dirigé par un Commandant du Centre nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du CEOMP.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/002/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'AMBASSEADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République de Guinée dans les Pays ci-après :

- 1. Madame Hawa DIAKITE KABA**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en République de Cuba, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Afrique du Sud ;
- 2. Monsieur Alhassane Barry**, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Algérie ;
- 3. Général Edouard Théa**, précédemment Chef d'Etat-major Général Adjoint de l'Armée de terre, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire, de la République de Guinée en Angola ;
- 4. Monsieur Kabiné Kondé**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Mali, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, de la République de Guinée au Brésil ;
- 5. Général Aboubacar Sidiki Camara**, précédemment Directeur de Cabinet au Ministère de la Défense Nationale, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, de la République de Guinée au Cuba ;
- 6. Général Ansoumane Camara**, Précédemment Haut Commandant en Second du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, de la République de Guinée en Guinée Bissau ;
- 7. Monsieur Mohamed Lamine**, précédemment Consul Général de l'Ambassade de la République de Guinée en Arabie Saoudite avec Résidence à Djeddah, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, de la République de Guinée en Malaisie ;
- 8. Général Fodé Kéita**, précédemment Chef d'Etat-major Général de l'Armée de Terre, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, de la République de Guinée au Mali ;
- 9. Madame Hadia Aminata Kobélé Kéita**, précédemment Contrôleur Général de Police au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, de la République de Guinée Au Sénégal

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/003/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination

des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel d'Aviation Sidy Yaya CAMARA, matricule 14296/G, Secrétaire Général de l'Etat-Major Général des Armées, est promu au grade de Général de Brigade Aérienne à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/004/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA République

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Aérienne Sidy Yaya CAMARA, matricule 14296/G, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale en remplacement du Général de Corps d'Armée Aboubacar Sidiki CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/005/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Oumar KANDE, matricule 17959/G, Conseiller Questions Défense CEDEAO, est promu au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/006/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/ 067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 073 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Oumar KANDE**, matricule 17959/G, est nommé Haut Commandant en Second de la Gendarmerie Nationale en remplacement du Général de Brigade **Ousmane CAMARA**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/007/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE
SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/ 067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 073 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : le Colonel Mohamed DIANE, matricule 14208/G, Commandant de la 3^{ème} Région Militaire Kankan, est promu au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/008/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A
DES POSTES DE COMMANDEMENT**

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/ 067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 073 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Général de Brigade **Mohamed DIANE**, matricule 14208/G, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre en remplacement du Général de Division Fodé KEITA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Colonel **Pépé Roger SAGNO**, matricule 17137/G, précédemment Commandant Adjoint du Bataillon Spécial de Conakry, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre en remplacement du Général de Brigade Edouard THEA, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/009/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE
SUPERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/ 067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 073 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Capitaine de Vaisseau (Colonel) **Koï Alexis MAOMOU**, matricule 17989/G, Commandant de la Région Opérationnelle Maritime (ROM) Boffa, est promu au Grade de Contre-Amiral (Général de Brigade) à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/010/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES
POSTES DE COMMANDEMENT**

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/ 067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 073 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Contre-Amiral (Général de Brigade) **Koï Alexis MAOMOU**, matricule 17989/G, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer en remplacement du Contre-Amiral **Zézé ONIVOGUI**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Capitaine de Vaisseau (Colonel) **Jean Louis CAMARA**, matricule 13835/G, précédemment Conseiller Militaire à l'Université Gamal, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Mer en remplacement du Colonel **Mohamed CAMARA**, appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019 /011/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE
SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA République,,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/ 067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Colonel d'Aviation **Aboubacar Monchon BANGOURA**, matricule 17433/G, Directeur de l'Ecole de l'Air, est promu au Grade de Général de Brigade Aérienne à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/012/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Aérienne **Aboubacar Monchon BANGOURA**, matricule 17433/G, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air en remplacement du Colonel d'Aviation **Alpha SOUMAH**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le Colonel d'Aviation **Mamoudou DIAKITE**, matricule 13145/G, précédemment Commandant de la Division Vols, Opérations et Instruction de l'EMAA, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air en remplacement du Colonel d'Aviation **Mamadou Landho BARRY**, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019 /013/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Ibrahim **Sory BANGOURA**, matricule 17000/G, précédemment en service à la Direction des Opérations, Plans et Emploi des Forces (DOPEF) à l'Etat-Major Général des Armées, est nommé Commandant du Bataillon du Quartier Général (BQG).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/014/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA République

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Mohamed **Lamine DIARRA**, matricule 13656/G, de l'Armée de Terre, est promu au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/015/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE CONSEILLER.

LE PRESIDENT DE LA République,,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Mohamed Lamine DIARRA**, matricule 13656/G, est nommé Conseiller près le Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/016/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attribution et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Colonel **Abdoulaye KEITA**, matricule 17664/G, précédemment Commandant du Bataillon Spécial des Commandos en Attente de Samoréyah, est nommé Commandant du Bataillon autonome des Troupe Aéroportées (BATA) en remplacement du Colonel Mohamed Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 09 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/017/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2019,
PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DE LA CENI,
LE PRESIDENT DE LA République,**

Vu la Constitution notamment en ses articles 132-133 ;
Vu la Loi Organique L/2018/044/AN du 05/07/18 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/CNT portant création, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

DECRETE:

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 1 de la Loi Organique modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/CNT, portant création, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), dans l'attente du dépôt de la liste complémentaire des représentants de l'Opposition, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est partiellement composée ainsi qu'il suit:

N°	Prénom et Nom	Structure d'origine
1	Bakary MANSARE	RPG
2	Ousmane King BANGOURA	RPG
3	Aly Bocar SAMOURA	RPG
4	Séraphine KONDIANO	RPG
5	Sory SIDIBE	RPG
6	Boubacar Biro BARRY	UPR
7	Daouda David CAMARA	NGR
8	Maître Salif KEBE	Société Civile
9	Kabiné CISSE	Société Civile
10	Diénabou TOURE	Administration du territoire

Article 2 : Cette composition sera complétée après la désignation des représentants de l'Opposition.

Article 3 : Les partis Politiques de l'Opposition concernés disposent d'un délai de 45 jours pour déposer leurs listes à compter de la date de publication du présent Décret au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 7 de la Loi Organique visé ci-dessus.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/018/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2019,
PORTANT OBLIGATION D'ASSURANCE DES BIENS ET
MARCHANDISES DE TOUTE NATURE A L'IMPORTATION EN
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;
Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2016/034 du 28 Juillet 2016, portant Code des Assurances en République de Guinée, notamment en ses articles 127, 129, 131 et 180 ;
Vu le Décret D/2010/004/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : les personnes physiques ou morales habilitées à effectuer des opérations d'importation de biens et de marchandises doivent couvrir, par une assurance, les risques de transport en provenance de l'étranger. Cette assurance doit être souscrite auprès des Entreprises d'Assurances agréées à pratiquer le risque « transport » en République de Guinée.

Article 2 : l'obligation d'assurance s'applique, dans la limite du voyage assuré, aux biens et marchandises importés, à l'exception des cas ci-après :

- 1) Les biens et marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin ;
- 2) Les biens et marchandises en transit ;
- 3) Les biens et marchandises importés dont la valeur commerciale ne dépasse pas 5.000.000 GNF

CHAPITRE II : CONDITIONS MINIMALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Article 3 : Garanties minimales

Le mode d'assurance des risques de transport des biens et marchandises visés à l'Article 1^{er} est librement fixé par les parties. Toutefois, à défaut d'une garantie « TOUTS RISQUES », l'assurance doit comporter des garanties au moins équivalentes à celles définies ci-après :

1) Les marchandises transportées par voie maritime les marchandises et biens faisant l'objet d'un transport maritime (et éventuellement d'un transport terrestre, fluvial, ferroviaire ou aérien préliminaire à ce transport maritime) doivent être assurés au minimum aux conditions de la garantie « Franc d'avarie Particulière sauf » dites « F.A.P SAUF », annexées au présent décret.

2) Les marchandises transportées par voie aérienne Les marchandises et biens faisant l'objet d'un transport aérien doivent être garantis au minimum aux conditions de la garantie « Accidents Caractérisés » annexées au présent Décret.

3) Les marchandises transportées par voie terrestre Les marchandises et biens faisant l'objet d'un transport terrestre doivent être assurés au minimum aux conditions de la garantie « Accidents caractérisés », annexées au présent Décret.

Article 4 : Les annexes au présent Décret

Les annexes au présent Décret peuvent faire l'objet d'une modification, en fonction de l'évolution des événements assurés, par Arrêté Conjoint du Ministre en charge du Budget et du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

CHAPITRE III: CONTROLE ET SANCTIONS

Article 5 : Les personnes soumises aux obligations prévues par les dispositions du présent Décret doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait aux dites obligations par la production d'un contrat d'assurance ou d'un certificat d'assurance ou de l'avenant, ou de la note de couverture.

Le montant de la prime d'assurance correspondant à cette importation doit comporter en caractères apparents la mention « application des articles 127 alinéa 11, 129 alinéa 4, 131 et 180 alinéas 3, 4, 5 et 7 du Code des Assurances, et du présent Décret ».

Article 6 : Les lettres de crédit ou documents similaires émis par les banques concernant les importations doivent être établies sur une base excluant l'assurance transport.

Article 7 : Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès des Entreprises d'Assurances agréées à pratiquer le risque « transport », se voit opposer un refus, peut saisir le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Le Gouverneur de la BCRG fixe le montant de la prime minimale à travers laquelle le risque doit être souscrit auprès des Entreprises d'Assurances désignées à cet effet.

Article 8 : Toutes les infractions aux dispositions du présent Décret sont constatées et poursuivies par les Agents de la Douane habilités à cet effet, conformément aux articles 53.1, 2, 3, 353, 414 et suivants du Code des Douanes.

Nonobstant ces sanctions, les marchandises objet de ces infractions

doivent être retenues jusqu'à la présentation du certificat d'assurance qui fait partie intégrante des documents à présenter à la douane.

Article 9 : Les assureurs qui contreviendront aux dispositions du Code des Assurances et de ses textes d'application, ou qui accorderont des taux de primes inférieurs à ceux indiqués par le tarif de référence, sont passibles d'une amende égale à 30% de la valeur d'assurance des biens et marchandises importés.

Article 10 : Un Arrêté Conjoint du Ministre en charge du Budget et du Gouverneur de la BCRG fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent aux contrats d'importation en cours d'exécution à la date de signature du présent Décret.

Le même Arrêté détermine les modalités de contrôle applicables aux importations non soumises à autorisation préalable.

Article 11 : Les dispositions du présent Décret prennent effet à compter du 1er Mars 2019 et s'appliquent aux opérations d'importation dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie après son entrée en vigueur.

Article 12 : Le Ministre chargé du Budget, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé des Transports et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/019/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2019, PORTANT CONTINUATION DES ACTIVITES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 45 et 60 alinéa 2;
Vu la Loi Organique L/2017/002/AN du 24 Février 2017, portant Code Electoral Révisé en ses articles 2 alinéa 5 et 125;
Vu la Loi Organique L/2017/0030/AN du 4 Juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/91/15/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;
Vu l'avis juridique N°001/2019/CC du 10 Janvier 2019 de la Cour Constitutionnelle,

DECRETE:

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution aux termes duquel le Président de la République assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, et la continuité de l'Etat. Relevant l'impossibilité d'organiser les élections législatives avant l'expiration du mandat de l'Assemblée Nationale en fonction, suivant le constat de la Cour Constitutionnelle dans son avis juridique n°001/2019/CC du 10 Janvier 2019. Conformément à l'article 2, alinéa 5 de la Loi Organique n° L/2017/030/AN du 04/07/2017, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui dispose que :

« Le mandat des Députés de l'Assemblée Nationale expire à l'installation de la nouvelle Assemblée ».

L'Assemblée Nationale est habilitée à continuer à assumer les fonctions législatives jusqu'à l'installation de la nouvelle Institution parlementaire.

Article 2 : L'habilitation de continuation des activités parlementaires ne saurait être considérée comme un renouvellement implicite de mandat, et ne pourrait s'étendre au-delà du temps nécessaire à l'élection des Députés de la prochaine législature.

Article 3 : La durée du temps incompressible pour l'organisation des prochaines élections législatives sera déterminée de concert avec la CENI et la participation de tous les acteurs concernés.

Article 4 : Un Décret interviendra pour fixer la date de convocation du corps électoral pour les élections législatives sur la décision de la CENI.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/020/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Madame Touré Hawa KEITA, Administrateur civil, est nommée Présidente du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry.

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/021/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DU PORT AUTONOME DE CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/0025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Madame Mamasta ARIBOT, Juriste, est nommée Directrice Générale du Port Autonome de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/022/PRG/SGG DU 13 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE GESTION DE L'AEROPORT DE CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/0025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Sékou Maï DIARRA, Administrateur civil, est nommé Directeur Général de la Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry.

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/023/PRG/SGG DU 13 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Oulaba Kabassan KEITA, Ingenieur, précédemment Directeur Général de la Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry, est nommé Conseiller chargé de Missions à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/024/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2019, PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant Création, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),

Vu le Décret D/2019/017/PRG/SGG du 10 Janvier 2019, portant Composition partielle de la CENI ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi Organique L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant Création, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est composée comme suit :

N°	PRENOM ET NOM	STRUCTURE D'ORIGINE
1	Maître Salif KEBE	Société Civile
2	Monsieur Kabiné CISSE	Société Civile
3	Madame Diénébou TOURE	Administration du Territoire
4	Monsieur Bakary MANSARE	RPG
5	Monsieur Ousmane King BANGOURA	RPG
6	Monsieur Aly Bocar SAMOURA	RPG
7	Monsieur Séraphine KONDIANO	RPG
8	Monsieur Sory SIDIBE	RPG
9	Monsieur Boubacar Biro BARRY	UPR
10	Monsieur Daouda David CAMARA	NGR
11	Monsieur Mamadou Bano SOW	UFDG

12	Madame Yanka Marie Hélène SYLLA	UFDG
13	Monsieur Ibrahima Diogo BALDE	UFDG
14	Monsieur Mamadou Safa TOUNKARA	UFDG
15	Madame KANDE Saran épouse SAMOURA	UFR
16	Monsieur Makanèra Al-Hassan KAKE	UFR
17	Monsieur Youssouf LENO	PEDN

Article 2 : Le présent Décret abroge et remplace le Décret D/2019/017/PRG/SGG du 10 Janvier 2019 prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/025/PRG/SGG DU 16 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Namory CAMARA, précédemment Directeur Commercial à OAG Worldwide Limited à Londres, Royaume Uni, est nommé Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés- APIP.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019 /026/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2019, PORTANT REVOCATION D'UN HAUT CADRE DE L'ETAT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures et Services Publics ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics, modifiée par la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2011, portant Organisation de la Présidence de la République,

Vu le Décret D/028/2000/PRG/SGG du 26 Mars 2000, portant Création de la Loterie Nationale de Guinée « LONAGU.SAU » ;

Vu le Décret D/2016/153/PRG/SGG du 25 Mai 2016 fixant les Statuts de la Société Publique dénommée Loterie Nationale de Guinée en abrégé « LONAGUI SA » ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Lansana CHERIF Haidara**, Directeur Général de la LONAGUI, Société Publique « SAU » est relevé de ses fonctions pour malversations financières.

Article 2 : Il est instruit à l'Agent Judiciaire de l'Etat de procéder à la poursuite judiciaire de l'intéressé.

Article 3 : Le Présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/030/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN MEMBRE DU COMITE EXECUTIF DE LA SOGEKA SAS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le traité de l'OHADA du 17 Octobre 2008, et l'acte uniforme révisé relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique adoptée le 30 Janvier 2014;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Fodé Kenth CONDE, Ingénieur en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, au sein du Comité Exécutif de la SOGEKA SAS.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/031/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE « S.A.U » LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement sur proposition de Monsieur le Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/026/PRG/SGG du 23 Janvier 2019, portant Révocation d'un haut cadre de l'Etat ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Madame **Aminata SYLLA**, précédemment Conseillère chargée du Secteur Privé à la Présidence de la République, est nommée Directrice Générale de la Société Publique « S.A.U » Loterie Nationale de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/032/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE REGIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG, du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG/ du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les nécessités de Service

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Gouverneurs de Région :

1. Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré : Monsieur **Ismaël TRAORE**, Administrateur Civil, en remplacement de Monsieur **Sébastien TOUNKARA**, appelé à d'autres fonctions.

2. Gouverneur de la Région Administrative de Labé : Monsieur **Madifing DIANE**, Contrôleur Général de Police en remplacement de Monsieur **Sadou KEITA**, muté.

3. Gouverneur de la Région Administrative de Faranah : Monsieur **Sadou KEITA**, précédemment Gouverneur de Labé, en remplacement de Monsieur **Lancéi CONDE**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/033/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/118/PRG/SGG/2016 du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de Service ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Préfets :

1. **Préfet de Faranah :** Monsieur **Ibrahima Kalil KEITA**, précédemment Préfet de Siguiri, en remplacement de Monsieur **Alpha Oumar KEITA**, muté.

2. **Préfet de Mandiana :** Monsieur **Mohamed Lamine DOUMBOUYA**, Administrateur Civil, en remplacement de Monsieur **Cheick DIALLO**, muté.

3. **Préfet de Pita :** Monsieur **Kalidou KEITA**, précédemment Préfet de Koubia, en remplacement de Monsieur **Ibrahima DIALLO**, muté.

4. **Préfet de Boffa :** Monsieur **Tidiane SOUMAH**, Administrateur Civil, Mlle 283194 H, en service au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, en remplacement de Mme **Aicha SACKO**, mutée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/034/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Aïssatou Bella DIALLO**, Journaliste, est nommée Ministre Conseillère chargée de Missions à la Présidence de la République.

Article 2 : La Ministre Conseillère est chargée :

- De la mise en place de la Direction de la Communication et de l'Information à la Présidence de la République,
- De la supervision du Bureau de Presse de la Présidence de la République,
- D'assurer toutes missions confiées à elle par Monsieur le Président de la République.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/035/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE KALETA EN ABREGE (SOGKA SAS.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le traité de l'OHADA du 17 Octobre 2008, et l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique adoptée le 30 Janvier 2014 ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés Membres du Comité Exécutif de la SOGEKA SAS. Les personnalités ci-après :

1. Monsieur **Nava TOURE**, Ingénieur en service au Ministère des Mines et de la Géologie en remplacement de Monsieur **Mamadou Oury DIALLO**, décédé.

2. Monsieur **Sékou Sanfina DIAKITE**, Ingénieur en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique en remplacement de Monsieur **Fodé Kenth CONDE**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/036/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, METTANT FIN AUX FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA.

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant les Statuts de la Loterie Nationale de Guinée « LONAGUI SAU »

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux Fonctions du Président du Conseil d'Administration et de tous les Membres du Conseil d'Administration de la LONAGUI SAU.

Article 2 : L'Inspection Générale d'Etat est chargée de la mise en place d'un nouveau conseil d'administration dans un délai ne pouvant dépasser quinze (15) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret D/2016/162/PRG/SGG du 10 Juin 2016, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/037/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Touré GNALEN OULARE**, Economiste, est nommée Conseillère Technique chargée du Suivi des Initiatives Présidentielles pour le Développement Rural.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/039/PRG/SGG DU 29 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Madikaba CAMARA** Ministre Conseiller à la Présidence chargée des questions Economiques et Financières est nommé Ministre d'Etat 'Président du Pool Economique de la Présidence.

Article 2 : La dépense est imputable sur le Budget de la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/040/PRG/SGG DU 29 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI SAU,**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant les Statuts de la Loterie Nationale de Guinée « LONAGUI SA »

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahima Sory CAMARA**, juriste, Directeur de la Logistique de Guinée Games est nommé Membre du Conseil d'Administration de la LONAGUI SAU en remplacement de Monsieur **Mamadou Antonio SQUARE**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/041/PRG/SGG DU 30 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/86/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986,

Vu l'Ordonnance O/86/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Général de Corps d'armée **Bruno CLEMENT-BOLLEE** Ancien Directeur de la DCSD Française et Initiateur des Projets SCAD pour sa contribution de qualité et de son effort exceptionnel dans le cadre du renforcement de la Coopération Militaire entre les Forces Armées Française et Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/043/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE
DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
HISTORIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/173/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique.

DECRETE:

Article 1^{er} : les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- Secrétaire General: Mr **Fodéba Isto Keira**.
- 2- Chef de cabinet : Mme **Fatoumata Conté**, Matricule: 283399V
- 3- Conseiller principal : Mr **Aboubacar Molota Camara**, précédemment Chef de Cabinet.
- 4- Conseiller juridique : Mr **Kerfalla Makanéra**.
- 5- Conseiller charge des questions de culture : Mr **Bandian Traoré**.
- 6- Conseiller charge des questions de sports : Dr **Nfamory Touré**.
- 7- Conseiller charge de missions : Mr **Abdoulaye Diallo**.
- 8- Inspecteur général: Dr **Karifa Samoura**.
- 9- Inspecteur général adjoint : Mr **Mbemba Camara**.
- 10- Directeur général du bureau de stratégie et de développement : Mr **Thierno Sadou BAH**.
- 11- Directeur général adjoint du bureau de stratégie et de développement : Mr **Souleymane Soumadouno**, Administrateur Civil.
- 12- Directeur national des sports et des activités physiques : Mr **Keita Lancinet Kabassan**.
- 13- Directeur national adjoint des sports et des activités physiques : Mr **Djibril Kake** Matricule 283368 P.
- 14- Directeur national de la culture : Mr **Jean Baptiste Williams**.
- 15- Directeur national adjoint de la culture : Mr **Amadou Bah**, Administrateur Civil, en service à la Direction Nationale de la Culture.
- 16- Directeur national du patrimoine historique : Mr **Aboubacar Sidiki CONDE**.
- 17- Directeur national adjoint du patrimoine historique : Mr **Mamady DIAWARA**, précédemment Chef de Division Conservation et Restauration.
- 18- Directeur national du livre et de la lecture publique : Mr **Hamza Kaba**, Précédemment Directeur Adjoint.
- 19- Directeur national adjoint du livre et de la lecture publique : Mr **Abou Soumah**, Administrateur Civil.
- 20- Directrice générale de l'office de gestion des ensembles artistiques nationaux : Mme **Aicha Deen Magassouba**, précédemment Directrice du Théâtre National.
- 21- Directeur général adjoint de l'office de gestion des ensembles artistiques nationaux : Mr **Sékou TRAORE**, Matricule 1614 16 s.
- 22- Directrice générale de l'agence guinéenne de spectacles : Mme **Sayon Bamba CAMARA**.
- 23- Directeur général adjoint de l'agence guinéenne de spectacles : Mr **Mory TRAORE**.
- 24- Directeur général du bureau guinéen des droits d'auteurs : Mr **Abbas BANGOURA**.
- 25- Directeur général adjoint du bureau guinéen des droits d'auteurs : Mr **Ansoumane Souré Mara**.
- 26- Directeur général du centre international de percussion : Mr **Amine TOURE**.
- 27- Directrice générale adjointe du centre international de percussion : Mme **Djènè Condé**.
- 28- Directrice Générale de l'office national du cinéma, de la vidéo et de la photographie : Madame **Mariama Camara**.
- 29- Directeur Général adjoint de l'office national du cinéma, de la vidéo et de la photographie : Mr **Noel Lama**.
- 30- Directeur Général du centre de lecture publique et d'animation culturelle : Mr **Diallo Saïfoulaye Teliwel**.
- 31- Directeur Général adjoint du centre de lecture publique et d'animation culturelle : Mr **Sylla Souleymane**, Administrateur Civil.
- 32- Directeur Général du fonds de développement des arts et de la culture : Mr **Malick Kébè**.
- 33- Directrice Générale adjointe du fonds de développement des arts et de la culture : Mme **Diallo Kadiatou Adama**, Administrateur Civil.
- 34- Directrice Générale du musée national de guinée : Mme **Kade Seck**.
- 35- Directeur Général adjoint du musée national de guinée : Mr **Moustapha Diawara**, en service à la Direction Nationale de la Culture.
- 36- Directeur Général de la bibliothèque nationale : Mr **Pépé Koivogui**, Professeur.
- 37- Directrice Générale adjointe de la bibliothèque nationale : Mme **SYLLA Thérèse**.
- 38- Directrice Générale adjointe du centre culturel franco-guinéen : Mme **Boiro Marie Somparé**.

39- Directeur général du fonds d'aide au développement des sports : Mr **Sékou Mohamed Condé**.
 40- Directrice Générale adjointe du fonds d'aide au développement des sports : Mme **Sidibé Tiguidanké**.
 41- Directeur Général de l'institut national de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports : Mr **Mamady Kaba**.
 42- Directeur Général adjoint de l'institut national de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports : Mr **Jean Pierre Kamano**, confirmé.
 43- Directeur Général du service national des infrastructures et équipements culturels et sportifs : Monsieur **Mamadi Kourouma**, précédemment Directeur Général Adjoint.
 44- Directrice Générale adjointe du service national des infrastructures et équipements culturels et sportifs : Mme **Fatoumata Goulo Diallo** Matricule 305552 K.
 45- Directeur Général de la Médecine Sportive : Dr **Mermoz MANEMOU**.
 46- Directeur Général adjoint de la Médecine Sportive : Dr **Claude IRANDOUNO**.
 47- Directeur Général du complexe Sportif du 28 Septembre : Mr **Ibrahima Sory Keita**.
 48- Directeur Général Adjoint du complexe Sportif du 28 Septembre : Mr **Lafi Nabe**.
 49- Attache de cabinet : Mamadou Aliou Camara, Administrateur Civil.
Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/044/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur **Sidiki TOURE**, confirmé ;
2. Chef de Cabinet : Madame **Ramatoulaye CAMARA**, Juriste ;
3. Conseiller Principal : Dr **Marcel Tamba MILLIMONO**, précédemment Chef de Cabinet ;
4. Conseillère Juridique : Madame **Simone Aminata BEAVOGUI**, Juriste ;
5. Conseiller Chargé des questions de Jeunesse et des Activités socio-éducatives : Monsieur **Félix BOMBOH**, confirmé ;
6. Conseiller Chargé des questions de l'Emploi des Jeunes : Monsieur **Moussa Condé**, précédemment Conseiller Principal ;
7. Conseillère Chargée de Mission : Madame **Mariame Bah**, spécialiste en Communication ;
8. Inspecteur Général : Monsieur **Habib DIALLO**, précédemment Inspecteur Général Adjoint ;
9. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur **Hady Leno**, Sociologue ;
10. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Boubacar BALDE**, confirmé ;
11. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Mohamed Touré**, précédemment Directeur National Adjoint de l'Agence Nationale de Volontariat Jeunesse ;
12. Directeur National de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives : Monsieur **Mohamed BANGOURA**, confirmé ;
13. Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives : Monsieur **Seny BAMBA**, Confirmé ;
14. Directrice Nationale de l'Emploi des Jeunes : Madame **Aminata Kouyaté**, Confirmée ;
15. Directeur National Adjoint de l'Emploi des Jeunes : Mr **Yousseuf Saran DONZO**, Consultant ;
16. Directeur National des Infrastructures Socio-éducatives et de

l'Équipement : Monsieur **Nansady BERETE**, confirmé ;
 17. Directeur National Adjoint des Infrastructures Socio-éducatives et de l'Équipement : Monsieur **Miguel BATHILY**, confirmé ;
 18. Directrice Générale du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes : Madame **Mariam Cissé Diallo**, précédemment Directrice Générale Adjointe du Fonds National pour l'insertion des jeunes ;
 19. Directeur Général Adjoint du Fonds National pour l'insertion des Jeunes : Monsieur **Facinet Conté**, Economiste ;
 20. Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi : Monsieur **Ahmed Sékou Mara**, précédemment Directeur général Adjoint de l'AGETIP ;
 21. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi : Monsieur **Aboubacar Sidiki Camara**, Administrateur civil ;
 22. Directeur Général de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse : Monsieur **Yomba Sanoh**, confirmé ;
 23. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse : Monsieur **Macka BALDE**, Informaticien ;
 24. Directeur Général de l'Observatoire National de la Jeunesse : Monsieur **Abdoulaye Conté**, précédemment Directeur National Adjoint de l'Emploi Jeunes ;
 25. Directeur Général Adjoint de l'Observatoire National de la Jeunesse : Monsieur **Mohamed Lamine Mansaré**, Gestionnaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/045/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

DECRETE:

Article 1^{er} : les cadres dont les Prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur **Ousmane BANGOURA**, Matricule 167 870 V précédemment Coordinateur Général Adjoint du Programme de Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration ;
2. Chef de Cabinet : Monsieur **Mohamed TRAORE**, Administrateur Civil, Matricule 190 504 P, confirmé ;
3. Conseiller Principal : Monsieur **Sékou DOUMBOUYA**, Economiste, Matricule 150 054 E précédemment Directeur National de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ;
4. Conseiller Juridique : Monsieur **Nounkourma DIALLO** Juriste, Matricule 170 313 B précédemment Directeur National de la Gestion des carrières ;
5. Conseiller chargé des questions de Fonction Publique : Monsieur **Toumany KEITA** Administrateur Civil Me 175 771 T précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de la Gestion des Carrières ;
6. Conseiller chargé des questions de Réforme de l'Etat et de Modernisation de l'Administration : Monsieur **Alpha Amadou BAH** Expert en TIC Matricule 188 345 A, confirmé ;
7. Conseiller chargé de Mission : Monsieur **Alhassane KABA** spécialiste en Gestion des Ressources Humaines, Matricule 284 125 M confirmé ;
8. Inspecteur Général de l'Administration Publique : Monsieur **Eugène Falikou YOMALO**, Administrateur Civil, Matricule 198 143 Z, précédemment Secrétaire Général dudit Ministère ;
9. Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Publique : Monsieur **Djourné CAMARA** Juriste, Matricule 245 192 P précédemment

Inspecteur Général Adjoint par Intérim ;

10. Directeur National du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Ibrahima Sory KEITA**, Administrateur Civil, Matricule 286 525D précédemment Chef de projet au PREMA ;

11. Directrice Nationale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame **BERETE Aïssatou SOW** Juriste, Matricule 245 179 T précédemment Chargée d'études au service National Concours et Examens Professionnels ;

12. Directrice Nationale de la Fonction Publique : Madame **BALDE Hadja Aïssatou DAFE** juriste, Matricule 164 694 L précédemment Chef Service Genre et Equité ;

13. Directeur National Adjoint de la Fonction Publique : Monsieur **Morcliré DIAKITE** Administrateur Civil, Matricule 199 232N précédemment Chef de Division à la Direction de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ;

14. Directeur National de la Gestion Prévisionnelle, des Effectifs des Emplois et des Compétences : Monsieur **Yamoussa Nana CAMARA** Juriste, Matricule 209 724 C précédemment Directeur National Adjoint de la GPEEC ;

15. Directeur National Adjoint de la Gestion Prévisionnelle, des Effectifs des Emplois et des Compétences : Monsieur **Moussa KEITA** Administrateur Civil Matricule 251 284J précédemment Chef de Division à la direction de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ;

16. Directeur National des Systèmes Informatiques de la Fonction Publique :

Monsieur **Zaoro DELAMOU** Ingénieur Informaticien, Matricule 191 275 G Confirmé ;

17. Directeur National Adjoint des Systèmes Informatiques de la Fonction Publique : Monsieur **Ibrahima FOFANA** Ingénieur Informaticien, Matricule 274 638 T, précédemment chef de Division à la même Direction ;

18. Directrice Nationale du Service Concours et Examens Professionnels : Madame **Millimono Titil KAMANO** Administrateur Civil, Matricule 159 389 E précédemment Directrice Nationale Adjointe de la Gestion des Carrières ;

19. Directeur National Adjoint du Service Concours et Examens Professionnels : Monsieur **Karamoko Oumar DIALLO**, Administrateur Civil Matricule 175 533 R Confirmé ;

20. Directeur Général du Centre de Perfectionnement Administratif : Monsieur **Massé CAMARA** Administrateur Civil, Matricule 274 636 Y Confirmé ;

21. Directeur Général Adjoint du Centre de Perfectionnement Administratif : Monsieur **Bangaly CAMARA** Juriste, Matricule 182283 E Confirmé ;

22. Directeur Général de la Caisse de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat : Monsieur **Mohamed Lamine KOUMBASSA** Administrateur Civil, confirmé ;

23. Directeur Général Adjoint de la Caisse de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat : Monsieur **Mohamed Lamine Traoré** Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Matricule 275 374 V confirmé ;

24. Directeur Général de l'Institut National d'Assurance Maladie : Monsieur **Mamadi DOUMBOUYA** Juriste, Matricule 178 720 A, confirmé ;

25. Directeur Général Adjoint de l'Institut National d'Assurance Maladie : Monsieur **Thierno Mamadou DIALLO** Professeur, Matricule 150 754 A confirmé ;

26. Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration : Monsieur **Laye Moussa CONDE** Administrateur Civil, Matricule 283 377 R, confirmé

27. Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration : Monsieur **Mamadou BARRY** Juriste, Matricule 211 758 A confirmé ;

28. Directeur du Secrétariat au Renforcement des Capacités : Monsieur **Mamadi CONDE** Administrateur Civil, Matricule 574 225 D confirmé ;

29. Directrice Adjointe du Secrétariat au Renforcement des Capacités : Madame **Touré Hadja Khadige Mamakalé** Juriste, Matricule 180 052 B confirmée ;

30. Directeur du Secrétariat National à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration : Monsieur **Amara CAMARA** Administrateur Civil, Matricule 577 476 T précédemment coordinateur du Programme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

31. Directeur Adjoint du Secrétariat National à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration : Monsieur **Mamadou TOUNKARA** Administrateur Civil Matricule 143 412 Z précédemment chef de Projet

au PREMA ;

32. Directeur Général du Projet de Réhabilitation et d'Opérationnalisation du Fichier Central et des Fichiers périphériques de la Fonction Publique : Monsieur **Alkaly Mangué YANSANE** Administrateur Civil, Matricule 110 639 W confirmé.

33. Directrice Générale Adjointe du Projet de Réhabilitation et d'Opérationnalisation du Fichier Central et des Fichiers périphériques de la Fonction Publique : Madame **Thierno Halimata NAITE**, Informaticienne et spécialiste de suivi de projets.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/046/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/ 2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Générale : Madame **Samah KABA**, confirmée ;

2. Chef de Cabinet : Monsieur **Idriss SANE**, Professeur, précédemment Conseiller chargé de Mission ;

3. Conseiller Technique Principal : Monsieur **Césaire Togba KPOGHOMOU**, Matricule 171 211 Z ;

4. Conseiller Juridique : Monsieur **Aboubacar Sidiki CAMARA**, confirmé

5. Conseillère chargée de l'Action Sociale : Madame **Mamballou CAMARA**, confirmée ;

6. Conseiller chargé des questions de Genre : Madame **Djènèbou FOFANA**, précédemment Directrice Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement ;

7. Conseiller chargé de l'Enfance : Monsieur **Ouèrèr GUILAVOGUI**, Educateur ;

8. Conseiller chargé de Communication et des Relations Publiques : Monsieur **Mouloukou Souleymane TOURE**, Magistrat ;

9. Conseiller chargé de Mission : Monsieur **Soriba SOUMAH**, précédemment Directeur Adjoint du Centre National de Formation Sociale Appliquée **Jean Paul Z** ;

10. Inspecteur Général : Monsieur **Fassou Antoine LAMA**, Juriste, Matricule 244 267 en service à l'Inspection Générale du MASPFE ;

11. Inspectrice Générale adjointe : Madame **Touré Oumou Hawa CAMARA**, précédemment Attachée de Cabinet ;

12. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Bafodé KEITA**, précédemment Directeur Général du Centre National d'Orthopédie ;

13. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Ibrahima CAMARA**, Matricule 269 029 S en service au Bureau de Stratégie et de Développement ;

14. Attachée de Cabinet : Madame **Marie Claire KOLIE**, H/A Matricule 187 259 J, Administrateur Civil, précédemment Assistante du Ministre ;

15. Directrice Nationale Genre et Equité : Madame **Marie TOURE**, confirmée ;

16. Directrice Nationale Adjointe Genre et Equité : Madame **Batouly KABA**, confirmée ;

17. Directeur National de l'Action Sociale : Monsieur **Moussa TRAORE**, confirmé ;

18. Directeur National Adjoint de l'Action Sociale : Monsieur **Mohamed DIABY**, confirmé ;

19. Directeur National de l'Enfance : Monsieur **Sékou KONATE**, confirmé ;

20. Directeur National Adjoint de l'Enfance : Monsieur **Alpha CAMARA**,

précédemment Directeur National BSD, confirmé;

21. Directrice Générale du Centre National d'Orthopédie : Madame **Madeline MILLIMONO**, confirmée ;

22. Directeur Général Adjoint du Centre National d'Orthopédie : Monsieur **Mamadouba SOUMAH**, précédemment Conseiller chargé des Questions Féminines et du Genre ;

23. Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité : Monsieur **Yah Safrén CONDE**, confirmé ;

24. Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Social et de la Solidarité : Monsieur **Roger Yassy KLONON**, précédemment Inspecteur Général ;

25. Directrice Générale des Centres d'Autonomisation des Femmes: Madame **Fatoumata TRAORE**, Confirmée ;

26. Directrice Générale Adjointe des Centres d'Autonomisation des Femmes: Madame **Mahawa GUEYE**, Confirmée ;

27. Directrice Générale du Centre de Formation Sociale Appliquée Jean Paul 2: Madame **Mariame KABA**, Confirmée ;

28. Directrice Générale Adjointe du Centre de Formation Sociale Appliquée Jean Paul 2: Madame **Sarata CONDE**, Professeur Matricule 196 425 S ;

29. Directeur Général de l'Observatoire National de Protection Sociale : Monsieur **Mamadou Sanoussi DIALLO**, Administrateur Civil, Matricule 198 425 S, précédemment Chef de Division de la Protection Sociale ;

30. Directeur Général Adjoint de l'Observatoire National de Protection Sociale : Monsieur **Issiagha Baga BANGOURA**, Administrateur Civil ;

31. Directrice Générale du Fonds National d'indigence: Madame **Tiranké KABA**, précédemment Directrice Nationale Adjointe de l'Enfance ;

32. Directrice Générale Adjointe du Fonds National d'indigence: Madame **Sarah CONDE**, précédemment Responsable des Ressources ;

33. Directeur Général de l'Institut National des Jeunes Aveugles de Kankan : Monsieur **Abdourahmane HAIDARA**, précédemment Directeur Général du Fonds de Développement et de Solidarité ;

34. Directrice Générale Adjointe de l'Institut National des Jeunes Aveugles de Kankan : Madame **Kouraba SACKO**, précédemment Directrice Régionale de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

INSPECTIONS REGIONALES

35. Inspectrice Régionale de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de la Ville de Conakry: Madame **Mabinty CAMARA**, confirmée ;

36. Inspecteur Régional de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Boké : Monsieur **Morybadian KEITA**, confirmé ;

37. Inspectrice Régionale de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Kindia : Madame **Aissatou BAH**, confirmée ;

38. Inspectrice Régionale de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Kankan : Madame **Aminata BERETE**, précédemment Directrice Préfectorale de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Kankan ;

39. Inspecteur Régional de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Mamou : Monsieur **Mamadi KABA**, confirmée ;

40. Inspecteur Régional de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Labé : Monsieur **Amadou Sidy DIALLO**, précédemment Directeur Régional de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de N'Zérékoré ;

41. Inspecteur Régional de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Faranah : Monsieur **Alhassane SAMPIL**, confirmé ;

42. Inspecteur Régional de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de N'Zérékoré : Monsieur **Thierno Aisény SQUARE**, Matricule 251 978 Z, précédemment chargé de la Protection de l'Enfance à la Direction Régionale de l'Action Sociale, de la Promotion Sociale et de l'Enfance de Conakry ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/047/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/ 2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation

Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/182/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine,

DECRETE:

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur **Mohamed Hady BARRY**, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

2. Chef de Cabinet : Madame **Diare Youssef Nana TENINKE**, ancienne Directrice des ressources Humaines du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local de Guinée ;

3. Conseiller Principal : Monsieur **Chaikou Yaya DIALLO**, Administrateur Civil, Matricule 101 225 S, précédemment Directeur National Adjoint de la Coopération ;

4. Conseiller Juridique : Monsieur **Mohamed 2 CISSE**, Juriste, Matricule 155 243 A, Ancien Secrétaire Général de la Coopération Internationale ;

5. Conseiller Economique : Monsieur **Moustapha DIALLO**, Administrateur Civil, Matricule 147 430 B ;

6. Conseiller chargé de l'Intégration : Monsieur **Fodé bangaky KEITA**, Matricule 147 432 H, précédemment Conseiller chargé de la Coopération ;

7. Conseiller chargé de la Coopération : Madame **Maciré Diaby KEITA**, Experte en Management des Ressources Humaines ;

8. Conseiller chargé de Mission : Madame **Maniamba Kande SYLLA**, Economiste ;

9. Attachée de Cabinet : Madame **CONDE Aissatou Arabia**, Administrateur Civil, confirmée ;

10. Directeur Général de la Coopération Bilatérale : Monsieur **Jean Matho DORE**, Administrateur Civil, Matricule 264 640 T, confirmé ;

11. Directrice Générale Adjointe de la Coopération Bilatérale : Madame **Aissatou DOUKOURE**, Administrateur Civil, en service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

12. Directeur Général des Organisations Internationales : Monsieur **Abdoulaye FOFANA**, en service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

13. Directeur Général Adjoint des Organisations internationales : Monsieur **Mamadou DRAME**, en service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

14. Directeur Général de la Coordination des Aides Extérieures : Dr **Madjou KAKE**, précédemment Directeur National des Organisations internationales ;

15. Directeur Général Adjoint de la Coordination des Aides Extérieures : Monsieur **Kelly CAMARA**, en service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

16. Directrice Générale de l'Intégration Africaine : Madame **Sona BARO**, précédemment Directrice Nationale de l'Observatoire National de la République de Guinée ;

17. Directrice Générale Adjointe de l'Intégration Africaine : Madame **Mabinty CONDE**, Administrateur Civil, Matricule 169 981 X ;

18. Directeur Général des Services de l'Ordonnateur National du Fonds Européen pour le Développement (FED) : Monsieur **Lamine CISSE**, précédemment en service au Ministère du Commerce ;

19. Directeur Général Adjoint des Services de l'Ordonnateur National du Fonds Européen pour le Développement (FED) : Monsieur **Alexandre COLLE**, en service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

20. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique : Monsieur **Patrice CAMARA**, Administrateur Civil, en service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

21. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique : Monsieur **Mohamed Lamine TOURE**, Spécialiste en Gestion de projets et en planification ;

22. Inspecteur Général : Monsieur **Lanciné KANTE**, en service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

23. Inspectrice Générale Adjointe : Madame **Diaraye BALDE**, Spécialiste en Gestion des Ressources Humaines ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/048/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIER A HUILE ET D'HEVEA (SOGUIPAH) AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **BEIMY Michel**, précédemment Directeur National Adjoint des Impôts, est nommé Directeur général de la Société Guinéenne de Palmier à Huile et d'Hévéa (SOGUIPAH).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/049/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines disposition de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement sur proposition de Monsieur le Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2018/073 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018 fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Président de la République un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), dénommée « Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale », en abrégé « ANIES »

Article 2 : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de la mise en place technique de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale.

Article 3 : le Ministre chargé des finances assure la tutelle financière de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements Publics Administratifs en République de Guinée.

Article 4 : L'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 5 : le siège social de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National par décision des tutelles après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 6 : L'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale a pour missions la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale en matière d'inclusion économique, financière et sociale.

Article 7 : La Cellule Filets Sociaux, le projet Filets Sociaux Productifs et le programme NAFA sont placés sous la tutelle de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale est doté de :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un Contrôleur Financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Le Conseil d'Administration (CA) comprend :

- Un (1) représentant de la Primature ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Plan et du développement économique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la jeunesse et l'Emploi Jeune ;
- Une (1) personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'ANIES. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance se rapportant au fonctionnement de l'Agence. Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Agence.

SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL

Article 11 : L'Agence Nationale d'Inclusion Sociale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République. Le Directeur Général assure la Direction Générale de l'ANIES. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

SECTION 3: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 12 : L'Agence Comptable de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale est animée par un Agent Comptable nommé par le Ministre chargé des Finances. L'Agence Comptable de l'ANIES est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables.

Article 13 : Le contrôle financier de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION 1: LES RESSOURCES DE L'ANIES

Article 14 : les ressources financières de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale proviennent des dotations du budget général de l'Etat, des contributions des partenaires au développement, des legs et libéralités de toutes natures.

Article 15 : un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précise que les ressources du Fonds de Développement Social et de Solidarité (FDSS) et du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes (FONIJ) servent à financer les activités de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Un Arrêté du Premier Ministre définit précisément les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale d'inclusion économique et sociale, ainsi que les autres programmes et projets d'inclusion économique et sociale qui sont parties intégrantes de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale.

Article 17 : Les Ministères chargés de l'Economie et des Finances, du Plan et du Développement Economique, du Budget, de l'Action Sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, ainsi que tout autre Département Ministériel concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 18 : Le présent Décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/052/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et « Etablissements Publics en République de Guinée »;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle technique du Ministère chargé du Transport routier et la tutelle financière du Ministère- chargé des Finances, un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Guinéenne de la Sécurité Routière », en abrégé « AGUISER ».

Article 2 : Statuts Juridiques

L'AGUISER est un Etablissement Public à caractère administratif dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège de l'AGUISER est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du pays sur proposition du Conseil d'Administration et après avis favorable des autorités de tutelle.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière; en particulier du Plan National de Sécurité Routière.

A ce titre elle est chargée de :

- Coordonner, réaliser et suivre les actions de sécurité et de prévention routières en rapport avec les structures concernées notamment les Forces de sécurité et les ONG;
- Améliorer le système d'informations sur les accidents de la circulation routière;
- Exécuter les tâches liées à la sécurité des personnes et des véhicules sur la voie publique;
- Mettre en œuvre les orientations de sécurité routière à l'échelle nationale;
- Prévenir les accidents par la signalisation, l'éducation, l'information et la sensibilisation des usagers de la route;
- Recueillir, traiter, analyser et diffuser les données statistiques des accidents de la circulation routière;
- Mettre en place et gérer une base informatisée de données sur la sécurité routière;
- Diffuser périodiquement les données auprès de toutes les structures publiques et privées concernées, ainsi que les médias;
- Contribuer au respect de la réglementation portant entre autres sur le gabarit des véhicules, la surcharge, et le transport mixte;
- Mener les études relatives à la sécurité routière.

-Veiller au perfectionnement des conducteurs.

- participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales relatives à la sécurité routière;

- Mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des actions relatives à la sécurité routière;

- Mener toutes autres missions que la tutelle technique juge nécessaire de lui confier

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière dispose des organes suivants :

- Un Conseil d'Administration;

- Une Direction Générale

- Des Services Déconcentrés

Section 1 : le Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

- Un représentant du Ministère chargé des Transports;

- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics;

- Un représentant du Ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile;

- Un représentant du Ministère chargé de la défense Nationale;

- Un représentant du Ministère chargé de la santé publique;

- Un représentant du Ministère chargé de la Communication;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire;

- Un représentant du Ministère de la Justice;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale;

- Une personnalité choisie pour ses compétences dans le domaine.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale de l'AGUISER.

Article 6 : Les Membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs structures respectives et confirmés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Transports routiers. Le mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 7 : Le Directeur Général de l'AGUISER organise et participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux(2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne ressource, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'identité et la qualité de la personne ressource ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux Membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque deux tiers (2/3) de ses Membres sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée au bout de quinze (15) jours.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Lorsqu'un Membre du Conseil d'Administration décède, démissionne, est frappé de déchéance ou perd la qualité qui a motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement conformément aux procédures prévues à l'article 6 du présent Décret.

Le Mandat du nouveau Membre prend fin à la date à laquelle aura expiré celui du membre qu'il remplace.

Article 11 : Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session fixée par le Conseil en rapport avec la Direction Générale.

Article 12 : Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'AGUISER:

À plus d'un titre;

- S'il encourt l'une des incapacités prévues par les Lois en vigueur;

- S'il est fournisseur de biens ou de services et lié à l'Agence par contrat;

- S'il est un agent salarié de l'Agence.

Article 13 : Le Conseil d'Administration contrôle la politique générale de l'AGUISER. Il assure le suivi des décisions prises relatives aux activités de l'Agence. Il est en outre chargé de suivre la préparation et l'adoption du budget.

Il se réunit au moins deux fois par an pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme de travail, de l'exécution du budget, de s'assurer du respect par l'ordonnateur et le comptable, des principes

de transparence et d'égalité et examiner le compte financier produit en fin d'exercice.

Section 2 : Direction Générale

Article 14 : L'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé du transport routier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté de services Administratifs et d'un Secrétariat particulier.

Article 15 : Le Directeur Général assure la Direction et la gestion de l'AGUISER. Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

A ce titre, le Directeur Général :

- Elabore un plan d'action, et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;

- Détient les pouvoirs pour agir au nom de l'AGUISER ;

- Assure le recrutement et la révocation du personnel selon le mode défini par les Statuts ;

- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence ;

- Négocie les conventions et accords relatifs à la sécurité routière ;

- Prépare les travaux du Conseil d'Administration et lui soumettre les projets de rapport et de budget ;

Exécute les décisions du Conseil d'Administration ;

- Met en œuvre la politique définie en collaboration avec les services concernés et approuvée par le Conseil d'Administration ;

Article 16 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de l'AGUISER est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint bénéficient d'une indemnité forfaitaire de fonction ainsi que le cas échéant, les avantages en nature qui leur sont accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général et à son Adjoint, sauf celle liée au cas de remboursement de divers frais, conformément à la Législation en vigueur.

Article 19 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe conformément à l'article 9 du présent Décret.

Article 20 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la gestion de l'AGUISER.

CHAPITRE IV: REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Section 1 : Statut du personnel

Article 21 : Le personnel de l'AGUISER est composé de fonctionnaires en détachement et de contractuels.

Le personnel en Détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Section 2. Régime financier

Article 22 : Les ressources de l'Agence sont essentiellement constituées par :

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements ;

- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;

- Des prélèvements sur les titres de transport légalement institués à son profit notamment ; les Permis de conduire, les immatriculations des véhicules routiers, les autorisations de transport, des centres de contrôle technique des véhicules ;

- Des contributions du Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

- Les dons et les legs ;

Article 23 : Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses de personnel ;

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

- Les dépenses d'investissement ;

- Des missions à l'intérieur, et à l'étranger.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'AGUISER seront définis dans ses Statuts et Règlement intérieur.

Article 25 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres chargés des Transports, de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Sécurité, de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 26 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/053/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/ 067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/ 073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel **Mamady CONDE**, matricule 16616/G, précédemment Commandant de la Compagnie d'Infanterie de Lola, est nommé Commandant du Bataillon Spécial des Commandos en Attente de Samoreyah (BSCA) en remplacement du Colonel **Abdoulaye KEITA**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2019

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL.

ARRETE A/2019/07/METFP-ET/ CAB/SGG DU 07 JANVIER 2019, PORTANT MODIFICATION DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE COTISATIONS POUR LE FINANCEMENT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE.

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/94/006/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de la Sécurité Sociale de la République de Guinée en son article 32 ;

Vu la Loi L/94/006/CTRN du 14 Février 1994, portant textes Réglementaires de la CNSS ;

Vu Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/181/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du travail ;

Vu les résolutions du Conseil d'Administration en sa session du 20 Décembre 2018,

'Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Le plafond de calcul des cotisations patronales et ouvrières pour le financement du Régime Général de la Sécurité Sociale en République de Guinée est fixé à 2 500 000 GNF par mois.

Article 2 : Le plancher des cotisations sociales est fixé à 440 000 GNF. Toute rémunération inférieure à 440 000 GNF est relevée à ce montant pour le calcul des cotisations patronales et ouvrières.

Article 3 : Le taux de calcul des cotisations pour le financement de l'ensemble des branches de la sécurité sociale reste maintenu à 23%.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er janvier 2019 et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2019

Lansana KOMARA

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE;
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/010/MPTEN/MIC/MEF/SGG DU 10 JANVIER 2019, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES A LA PUBLICITE ELECTRONIQUE.

LES MINISTRES

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 15 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux transactions électroniques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 7 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 Novembre 2016 fixant les statuts de l'office guinéen de la publicité (OGP).

Vu les nécessités de services et le poste budgétairement autorisés.

ARRETEMENT:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté conjoint s'applique à la publicité électronique ou marketing mobile dont le support est exclusivement la téléphonie mobile.

Article 2 : Le coût forfaitaire applicable à la publicité ou marketing mobile est fixé à GNF 400/an par abonné.

La base de calcul est le nombre d'abonné de chaque opérateur de téléphonie mobile déclaré dans l'observatoire de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) par trimestre.

Article 3 : Les factures relatives à la publicité électronique ou marketing mobile sont trimestrielles.

Ainsi la facture annuelle d'un opérateur de téléphonie mobile au titre du marketing mobile est calculée comme suit :

Facture Trimestrielle = 100 GNF X Nombre d'abonné de l'opérateur du trimestre (N-1)

Article 4 : Les tarifs prévus dans le présent Arrêté Conjoint seront révisables tous les deux (02) ans.

Article 5 : La Direction Générale de l'Office Guinéen de Publicité et la Direction Générale de l'ARPT sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 10 Janvier 2019

Ministre des Postes des
Télécommunications et de
l'Economie Numérique

Ministre de l'Information et
de la Communication

Moustapha Mamy DIABY

Amara SOMPARE

Ministre de l'Economie et
des Finances

Mamadi CAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE A/2019/014/MATD/CAB/DNEC/SGG DU 10 JANVIER 2019, PORTANT CREATION D'UN (1) CENTRE SECONDAIRE D'ETAT-CIVIL DANS LE QUARTIER TOBOLON 1 COMMUNE URBAINE DE DUBREKA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté A/2017/5301/MATD/CAB/DRH/SGG du 20 Août 2017, portant Attribution, Organisation de la Direction Nationale de l'Etat-civil ;

Vu la demande de la Commune Urbaine de Dubréka ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/ PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2017/040/ du 26 Mai 2018, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un (1) Centre Secondaire d'Etat-Civil dans le Quartier de Tobolon 1 Commune Urbaine de Dubréka ;

Article 2 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 10 Janvier 2019

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE A/2019/038/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE CONTINENTALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale de la Pêche Continentale a pour mission, la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans le domaine de la Pêche Continentale et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche continentale et de veiller à leur application;
- De définir les stratégies de développement de la pêche continentale;
- De formuler les avis techniques requis sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur le développement de la pêche continentale;
- De formuler les avis sur les dossiers relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques continentales;
- De diffuser les informations relatives à l'exploitation des ressources halieutiques continentales;
- De participer aux négociations et à la mise en œuvre des accords et conventions se rapportant à la pêche continentale;
- D'entretenir et de développer des relations de partenariat avec les Institutions de développement locales et étrangères en matière de pêche continentale;
- De favoriser l'initiation, l'expérimentation et la vulgarisation des équipements et de toutes techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche continentale et des Industries qui s'y rattachent;
- De favoriser le développement des organisations associatives dans le domaine de la pêche continentale;
- D'appuyer l'émergence d'une pêche continentale durable et respectueuse de l'environnement;
- D'assurer la gestion des permis de pêche continentale;
- De promouvoir la cogestion des pêcheries continentales;
- D'apporter les appuis conseils nécessaires aux intervenants dans le domaine de la pêche continentale;
- De promouvoir la création et le développement d'industries locales de transformation des produits de la pêche continentale;
- De veiller au repeuplement des plans d'eau naturels;
- De veiller à la restauration du patrimoine halieutique continental dégradé;
- De participer à la restauration des bassins fluviaux;
- De participer aux études d'impact environnementales et sociales touchant la pêche continentale;
- De promouvoir le genre et l'équité dans le domaine de la pêche continentale;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de pêche continentale.

Article 2 : La Direction Nationale de la Pêche Continentale est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

Le Directeur National dirige, coordonne, anime, et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Pêche Continentale comprend

- Un Service d'Appui;
- Des Divisions;

Article 5 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6 : Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles; de participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;
- De participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la direction et d'en tenir la comptabilité;
- De participer à la couverture des besoins de la Direction en fournitures, matériels et équipements;
- De participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction;
- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 7 : Les Divisions sont:

- La Division Etudes et Planification;
- La Division Exploitation.

Article 8 : Les Divisions sont chargées de la supervision et de la coordination des sections relevant d'elles.

Article 9 : La Division Etudes et Planification comprend:

- Une Section Etudes et Réglementation;
- Une Section Statistiques;
- Une Section Suivi-évaluation.

Article 10 : La Section Etudes et Réglementation est chargée:

- De mener les études relatives au développement de la pêche continentale; de réaliser les études d'impacts des projets et programmes de pêche continentale;
- De proposer les approches opérationnelles des actions de développement de la pêche continentale;
- De proposer le planning des actions de développement dans les domaines de la pêche continentale;
- De mener les études relatives à la formulation des projets et programmes de développement de la pêche continentale;
- De s'assurer du respect des accords et conventions se rapportant à la pêche continentale;
- De préparer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche continentale.

Article 11 : La Section Statistiques est chargée:

- De collecter et de traiter toutes les informations relatives à la pêche continentale;
- D'initier les outils appropriés de collecte d'informations socio-économiques;
- De créer et de tenir à jour le registre de bateaux de pêche continentale;
- De collecter les données relatives aux débarquements et à la commercialisation;
- De créer et de tenir à jour la base de données informatisée dans le domaine de la pêche continentale;

Article 12 : La Section Suivi-évaluation est chargée :

- De s'assurer de la pertinence des indicateurs relatifs aux programmes et projets de développement de la pêche continentale;
- D'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des programmes et projets de développement de la pêche continentale;
- De produire les rapports d'activités.

Article 13 : La Division Exploitation comprend

- Une Section Gestion Durable des Ressources Halieutiques Continentales;
- Une Section Appuis Conseils.

Article 14 : La Section Gestion durable des Ressources Halieutiques Continentales est chargée:

- D'identifier les différentes pratiques de pêche continentale et d'évaluer leurs impacts;

- De réaliser les études et actions de vulgarisation des pratiques de pêche responsable, d'étudier les dossiers de demande de permis de pêche continentale;
- De s'assurer du paiement des redevances et amendes relatives à la pêche continentale;
- De participer à l'identification des zones de mise en défens;
- De s'assurer du respect des mesures de mise en défens des zones de pêche continentale en relation avec les communautés riveraines;
- De s'assurer de la protection des berges;
- De s'assurer de la mise en œuvre des mesures de cogestion des pêcheries continentales;
- De lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 15: La Section Appuis Conseils est chargée:

- De mener les actions relatives à la promotion des organisations professionnelles; d'apporter les appuis techniques nécessaires aux opérateurs de la pêche continentale;
- D'assurer l'encadrement des associations et groupements d'intérêts économiques;
- De faciliter le dialogue entre les acteurs de la pêche continentale, l'Administration et les partenaires;
- De favoriser les échanges d'expériences interprofessionnelles.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie sur proposition du Directeur National de la Pêche Continentale.

Article 17: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Frédéric LOUA

MINISTERE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE A/2019/039/MPAEM/CAB DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES PECHEES MARITIMES.

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale des Pêches Maritimes a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des pêches maritimes et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- D'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux pêches maritimes et de veiller à leur application;
- De définir les stratégies de développement des pêches maritimes;
- De formuler les avis techniques sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur le développement des pêches maritimes;
- De formuler les avis sur les dossiers relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques maritimes;
- De diffuser les informations relatives à l'exploitation des ressources halieutiques maritimes;

- De participer aux négociations et à la mise en œuvre des accords, conventions et contrats se rapportant aux pêches maritimes;

- D'entretenir et de développer des relations de partenariat avec les institutions locales et étrangères en matière de pêches maritimes;

- De favoriser l'initiation, l'expérimentation et la vulgarisation des matériels, équipements et de toutes techniques susceptibles d'améliorer la productivité des pêches maritimes et des industries qui s'y rattachent;

- De favoriser le développement et la structuration des organisations associatives dans le domaine des pêches maritimes;

- D'appuyer l'émergence d'une pêche maritime durable et respectueuse de l'environnement, d'assurer la gestion des permis et licences de pêches maritimes;

- De promouvoir la cogestion des pêcheries maritimes d'apporter les appuis conseils nécessaires aux intervenants dans le domaine des pêches maritimes;

- De promouvoir la création et le développement d'industries locales de transformation des produits issus des pêches maritimes;

- De participer à la préservation, la conservation et la restauration du patrimoine halieutique maritime et des zones côtières;

- De participer aux études d'impact environnementales et sociales touchant les pêches maritimes;

- De promouvoir le genre et l'équité dans le domaine des pêches maritimes;

- De participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries maritimes;

- D'assurer la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes;

- De participer aux concertations et aux échanges d'information avec les pays voisins et les organisations internationales dans le domaine de l'exploitation des ressources halieutiques maritimes;

- D'assurer la qualité de maître d'ouvrage délégué du Ministère en charge des Pêches dans l'exécution des programmes et projets de pêches maritimes;

- De favoriser la promotion de l'investissement privé pour le développement des pêches maritimes;

- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de pêches maritimes.

Article 2: La Direction Nationale des Pêches Maritimes est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;

- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;

- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction;

- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Pêches Maritimes comprend:

- Un Service d'Appui;

- Des Divisions;

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- D'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles;

- De participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;

- De participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité;

- De participer à la couverture des besoins de la Direction en fournitures, matériels et équipements ;
- De participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction ;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction ;
- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction ;

Article 7 : Les Divisions sont :

- La Division Etudes et Planification ;
- La Division Pêche Industrielle ;
- La Division Pêche Artisanale ;

Article 8 : La Division Etudes et Planification comprend :

- Une Section Etudes et Réglementation ;
- Une Section Statistiques ;
- Une Section Suivi-évaluation ;

Article 9 : La Section Etudes et Réglementation est chargée :

- De préparer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux pêches maritimes ;
- De mener les études relatives au développement des pêches maritimes ;
- De réaliser des études d'impacts des projets et programmes des pêches maritimes ;
- De proposer les approches opérationnelles des actions de développement des pêches maritimes ;
- De proposer le planning des actions de développement dans les domaines des pêches maritimes ;
- De mener les études relatives à la formulation des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;
- De s'assurer du respect des accords et conventions se rapportant aux pêches maritimes ;

Article 10 : La Section Statistiques est chargée :

- De collecter et de traiter toutes les informations relatives aux pêches maritimes ;
- D'initier les outils appropriés de collecte d'informations socio-économiques ;
- De créer et de tenir à jour le registre des navires de pêches ;
- De collecter et centraliser les données relatives aux débarquements et à la commercialisation des produits de pêches maritimes ;
- De créer et de tenir à jour la base de données informatisées dans le domaine des pêches maritimes ;

Article 11 : La Section Suivi-évaluation est chargée :

- De s'assurer de la pertinence des indicateurs relatifs aux programmes et projets de développement des pêches maritimes ;
- D'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des programmes et projets de développement des pêches maritimes ;
- De produire les rapports d'activités ;

Article 12 : La Division Pêche Industrielle comprend :

- Une Section Exploitation ;
- Une Section Promotion et Développement ;

Article 13 : La Section Exploitation est chargée :

- De s'assurer du respect de la réglementation en matière de pêche industrielle ;
- De participer à l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- D'identifier les différentes pratiques de pêche industrielle et d'évaluer leurs impacts ;
- De réaliser les actions de vulgarisation des pratiques de pêche responsable ;
- D'étudier les dossiers de demande de licence de pêche industrielle ;
- De s'assurer du paiement des redevances, amendes et autres taxes relatives à la pêche industrielle ;
- De participer à l'identification des aires marines protégées ;
- De s'assurer du respect des mesures de mise en défens des zones de pêche industrielle ;
- De s'assurer de la protection des écosystèmes marins et côtiers ; de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de cogestion des pêcheries maritimes ;
- De lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Article 14 : La Section Promotion et Développement est chargée :

- De mener les actions relatives à la promotion des organisations

professionnelles ;

- D'apporter les appuis techniques nécessaires aux opérateurs de la pêche industrielle ;
- D'assurer l'encadrement des associations et groupements d'intérêts économiques ;
- De faciliter le dialogue entre les acteurs de la pêche industrielle, l'Administration et les partenaires ;
- De favoriser les échanges d'expériences interprofessionnelles ;
- D'identifier les opportunités de coopération technique dans le domaine de la pêche industrielle ;
- De mener les études et actions visant à promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la pêche industrielle ;
- De participer à l'étude des dossiers de demande d'implantation des sociétés de pêche industrielle et activités connexes ;

Article 15 : La Division Pêche Artisanale comprend :

- Une Section Exploitation ;
- Une Section Promotion et Développement ;

Article 16 : La Section Exploitation est chargée :

- De s'assurer du respect de la réglementation en matière de pêche artisanale ;
- De participer à l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ; d'identifier les différentes pratiques de pêche artisanale et d'évaluer leurs impacts ;
- De réaliser les actions de vulgarisation des pratiques de pêche responsable ;
- D'étudier les dossiers de demande de licence de pêche artisanale ;
- De s'assurer du paiement des redevances, amendes et autres taxes relatives à la pêche artisanale ;
- De participer à l'identification des aires marines protégées ;
- De s'assurer du respect des mesures de mise en défens des zones de pêche artisanale ;
- De s'assurer de la protection des écosystèmes marins et côtiers ; de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de cogestion des pêcheries maritimes ;
- De lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Article 17 : La Section Promotion et Développement est chargée :

- De mener les actions relatives à la promotion des organisations professionnelles ;
- D'apporter les appuis techniques nécessaires aux opérateurs de la pêche artisanale ;
- D'assurer l'encadrement des associations et groupements d'intérêts économiques ;
- De faciliter le dialogue entre les acteurs de la pêche artisanale, l'Administration et les partenaires ;
- De favoriser les échanges d'expériences interprofessionnelles ;
- D'identifier les opportunités de coopération technique dans le domaine de la pêche artisanale ;
- De mener les études et actions visant à promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la pêche artisanale ;
- De participer à l'étude des dossiers de demande d'implantation des sociétés de pêche artisanale et activités connexes ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décisions du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur National des Pêches Maritimes.

Article 19 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Frédéric LOUA

ARRETE A/2019/040/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination

du Premier Ministre - Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale de l'Economie Maritime a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Economie Maritime et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- De participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'économie maritime et de veiller à leur application;
- De participer à l'élaboration des stratégies, plans, programmes et projets de développement dans le domaine de l'économie maritime;
- De participer à l'évaluation et au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources marines;
- De participer à l'élaboration des circuits de distribution et de commercialisation des produits issus de la pêche, en rapport avec les Administrations concernées;
- D'assurer la gestion du domaine public maritime concédé à la pêche et à l'aquaculture;
- De participer à l'attribution des statuts aux navires de pêches industrielle et artisanale;
- De participer à l'immatriculation et au jaugeage des navires de pêche industrielle et artisanale en collaboration avec les services concernés ;
- D'assurer la gestion des navires de pêche industrielle et artisanale en état d'épave à l'intérieur des ports de pêche industrielle et des ports de pêche artisanale ;
- De participer à l'exercice des prérogatives des mesures du ressort de l'état du Port et de l'état du Pavillon;
- D'assurer le contrôle technique et le suivi de la construction et de la réparation des navires de pêche;
- D'assurer la gestion des autorisations d'implantation des chantiers navals de construction de navires de pêche;
- D'assurer la gestion des autorisations de construction, de transformation et de reconversion des navires de pêche;
- D'assurer le contrôle de la navigabilité des navires de pêche maritime et des bateaux de pêche continentale;
- D'assurer le pilotage, le remorquage et l'assistance aux navires de pêche dans les ports de pêche;
- De veiller à l'application des normes internationales adaptées en matière de transport, de manipulation et de stockage des produits dangereux à bord des navires de pêche et dans les ports de pêche;
- De participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales en relation avec les Administrations concernées;
- De participer à la lutte contre la pollution du milieu marin par les navires de pêche;
- De veiller au fonctionnement des phares et des balises dans les enceintes portuaires de pêche en relation avec les services concernés;
- D'assurer la gestion des gens de mer évoluant dans le domaine de la pêche et de délivrer les documents professionnels y afférents;
- D'engager avec les Départements concernés, les procédures de ratification et d'adhésion de la République de Guinée aux conventions internationales sur l'économie maritime;
- De promouvoir la coopération avec les Etats, les Institutions et Organisations Sous-régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence;
- D'assurer l'organisation et la gestion de la profession de mareyage;
- De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de développement du littoral;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets relatifs à l'économie maritime;
- De participer à l'amélioration du climat des affaires dans le secteur;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de l'économie maritime.

Article 2: La Direction Nationale de l'Economie Maritime est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Economie Maritime comprend:

- Un Service d'Appui;
- Des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles;
- De participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;
- De participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité;
- De participer à la couverture des besoins de la Direction en fournitures, matériels et équipements ;
- De participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction;
- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 7: Les Divisions sont:

- La Division Domaines, Infrastructures et Navires de Pêche ;
- La Division Promotion et Développement.

Article 8: Les Divisions sont chargées de coordonner et de superviser les activités des sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Domaines, Infrastructures et Navires de Pêche comprend:

- Une Section Domaines et Infrastructures Extra portuaires;
- Une Section Navires de Pêche.

Article 10: La Section Domaines et Infrastructures Extra portuaires est chargée:

- De procéder aux inventaires des domaines publics maritimes;
- D'étudier les dossiers de demandes d'attribution de domaines publics maritimes;
- D'étudier les dossiers de demandes d'exploitation des infrastructures extra portuaires;
- De tenir à jour la base de données sur les domaines publics maritimes;
- De mener les études et actions relatives à la préservation du milieu marin;
- De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de développement du littoral;
- De mener les études relatives à la mise place des infrastructures extra portuaires;
- De s'assurer de l'entretien et de la maintenance des infrastructures et équipements publics de vente, de traitement et de conservation des produits halieutiques extra portuaires.

Article 11: La Section Navires de Pêche est chargée:

- De mener les actions relatives à l'exercice des prérogatives des mesures du ressort de l'Etat du Port et de l'Etat du Pavillon pour les navires de pêche.

- D'étudier les dossiers de demandes d'autorisation d'implantation des chantiers navals de pêche;
- D'assurer le contrôle technique et le suivi de la construction et de la réparation des navires de pêche de l'Etat;
- De s'assurer du respect des normes internationales adaptées en matière de transport, de manipulation et de stockage des produits dangereux à bord des navires de pêche;
- De participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales en collaboration avec les administrations concernées ;
- De participer à la lutte contre la pollution par les navires de pêche.

Article 12 : La Division Promotion et Développement comprend:

- Une Section Gestion des Gens de Mer;
- Une Section Gestion du Mareyage;
- Une Section Industrie de Pêche.

Article 13: La Section Gestion des Gens de Mer est chargée:

- De proposer les avant-projets de textes réglementaires relatifs à l'exercice de la profession de gens de mer;
- De s'assurer du respect des textes relatifs à l'exercice de la profession de gens de mer;
- De préparer les documents d'exercice de la profession de gens de mer;
- De préparer les cartes et les livrets professionnels maritimes;
- De tenir à jour les registres des gens de mer;
- De gérer les questions relatives à l'embarquement et au travail des marins pêcheurs;
- De s'assurer du respect des clauses de contrats de travail des marins pêcheurs avec les armateurs, les capitaines et les consignataires ;
- De gérer les conflits collectifs.

Article 14: La Section Gestion du Mareyage est chargée:

- De proposer les avant-projets de textes réglementaires relatifs à l'exercice de la profession de mareyeur;
- De s'assurer du respect des textes relatifs à l'exercice de la profession de mareyeur;
- De préparer les documents d'exercice de la profession de mareyage;
- De préparer les cartes professionnelles de mareyeur;
- De tenir à jour le registre des mareyeurs;
- De gérer les conflits collectifs.

Article 15: La Section Industrie de Pêche est chargée:

- De proposer les stratégies de développement de l'industrie des pêches;
- De mener les études et actions visant à promouvoir le développement des usines de transformation et de conservation des produits de pêche et d'aquaculture;
- D'étudier les dossiers de demande d'autorisation d'implantation des usines de transformation et de conservation des produits de pêche et d'aquaculture;
- D'étudier les dossiers de demande d'autorisation de construction des industries de fabrication d'intrants de pêche et d'aliments d'élevage de poisson;
- De participer à la lutte contre la pollution de l'environnement;
- De mener les études et actions visant à promouvoir le partenariat public-privé dans l'industrie de pêche;
- De contribuer à la réduction des entraves et des barrières nationales et internationales en matière de développement des industries de transformation et de commercialisation des produits de pêche.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par décision du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur National de l'Economie Maritime.

Article 17: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Frédéric LOUA

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement des pêcheries et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'accès et à l'exploitation des pêcheries et de veiller à leur application;
- De coordonner l'élaboration des plans nationaux d'aménagement des pêcheries maritimes et continentales et de veiller à leur exécution;
- D'exploiter les rapports des observateurs maritimes;
- De vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification de la gestion des ressources halieutiques ;
- De tenir le registre des navires de pêches;
- De s'assurer de la disponibilité des résultats des campagnes de recherches nécessaires à l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries;
- De participer à la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée;
- De gérer le Dashboard National et Sous-régional en collaboration avec les services compétents;
- De contribuer à l'harmonisation de la réglementation nationale avec celles sous-régionale, régionale et internationale relative aux pêches maritime et continentale ;
- De participer à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de préservation et de protection de l'environnement marin, côtier et fluvial;
- De participer aux études d'impact environnementales et sociales touchant les pêcheries maritime et continentale;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions d'aménagement des pêcheries maritime et continentale.

Article 2: La Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Pêches , de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries comprend :

- Un Service d'Appui;
- Des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique

ARRETE A/2019/041/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DES PECHERIES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- D'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles;

- De participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;

- De participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et comptabilité;

- De participer à la couverture des besoins de la Direction en fournitures matériels et équipements;

- De participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction;

- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction;

- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 7: Les Divisions sont:

- La Division Plans d'Aménagement des Pêcheries;

- La Division Réglementation.

Article 8: Les Divisions sont chargées de la supervision et de la coordination des Sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Plans d'Aménagement des Pêcheries comprend:

- Une Section Plans d'Aménagement des Pêcheries Maritimes;

- Une Section Plans d'Aménagement des Pêcheries Continentales;

- Une Section Registre des Navires et Dashboard.

Article 10: La Section Plans d'Aménagement des Pêcheries Maritimes est chargée:

- De proposer les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes;

- De réaliser les études de zonage pour la création des aires marines protégées et des récifs artificiels;

- D'inventorier les zones de pêches protégées;

- De mener les études et actions de promotion de la cogestion des pêcheries maritimes;

- De s'assurer du respect des arrangements de bonne gestion et de conservation des stocks chevauchants et des stocks partagés ;

- De s'assurer du respect de l'application de la réglementation relative à l'aménagement des zones côtières;

- De mener les études et actions concourant à l'élaboration du plan national de lutte contre la pollution marine;

- De participer au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières dans les milieux aquatiques.

Article 11: La Section Plans d'Aménagement des Pêcheries Continentales est chargée:

- De proposer les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries continentales;

- De réaliser les études de zonage pour la création des aires protégées et des récifs artificiels; d'inventorier les zones de pêches protégées;

- De mener les études et actions de promotion de la cogestion des pêcheries continentales;

- De s'assurer du respect des arrangements de bonne gestion et de conservation des stocks chevauchants et des stocks partagés;

- De s'assurer du respect de l'application de la réglementation relative à l'aménagement des bassins versants;

- De mener les études et actions concourant à l'élaboration du plan national de lutte contre la pollution fluviale;

- De participer au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières dans le milieu aquatique continental.

Article 12: La Section Registre des Navires et Dashboard est chargée:

- De procéder à l'identification et à l'enregistrement des navires de pêches; de tenir à jour le registre des navires de pêche;

- De tenir à jour le Dashboard;

- De produire en temps réel toute information d'alerte et d'aide à la décision ;

- D'entretenir les relations professionnelles avec les services compétents dans la collecte et l'édition des données statistiques.

Article 13: La Division Réglementation comprend:

- Une Section Réglementation des Pêcheries Maritimes;

- Une Section Réglementation des Pêcheries Continentales.

Article 14: La Section Réglementation des Pêcheries Maritimes est chargée:

- De préparer les avant-projets de textes réglementaires relatifs à l'aménagement des pêcheries maritimes;

- De s'assurer du respect de l'application de la réglementation relative à l'aménagement des pêcheries maritimes;

- De s'assurer de la prise en compte par la réglementation nationale des mécanismes de gestion concertée des pêcheries maritimes avec les communautés, les pays de la Sous-région et les organisations internationales.

Article 15: La Section Réglementation des Pêcheries Continentales est chargée:

- De préparer les avant-projets de textes réglementaires relatifs à l'aménagement des pêcheries continentales;

- De s'assurer du respect de l'application de la réglementation relative à l'aménagement des pêcheries continentales;

- De s'assurer de la prise en compte par la réglementation nationale des mécanismes de gestion concertée des pêcheries continentales avec les communautés, les pays de la Sous-région et les organisations internationales.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par décision du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur National de l'Aménagement des Pêcheries.

Article 17: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Frédéric LOUA

ARRETE A/2019/042/MPAEM/CAB DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE/COMMUNALE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

d le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité Administrative du Préfet/Maire, la Direction Préfectorale/Communale des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée:

- D'assurer l'application de la législation et de la réglementation en matière des pêches, de l'aquaculture et de contrôle sanitaire des produits halieutiques;

- D'assurer le placement des permis de pêche;

- D'assurer la délivrance des certificats sanitaires des produits de pêche;

- D'assurer la délivrance des cartes professionnelles;

- D'élaborer et de mettre en oeuvre les plans locaux d'aménagement des pêcheries;

- D'initier les programmes et projets de pêches et d'aquaculture et d'en assurer la mise en œuvre;

- D'organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication relatives aux pêches, à l'aquaculture et au contrôle sanitaire des produits halieutiques;

- De procéder au recensement exhaustif des mares, des débarcadères, des acteurs de la filière pêche, des infrastructures de conservation et des zones de production;

- De participer, auprès des communautés locales et des services

compétents, à la surveillance et à la protection des ressources halieutiques;

- D'assurer le contrôle sanitaire des produits halieutiques, de l'aquaculture ainsi que des activités connexes;
- De s'assurer de la bonne gestion des infrastructures de pêches et d'aquaculture relevant de sa juridiction;
- De faciliter le règlement des conflits liés à la pêche et activités connexes;
- De produire les rapports d'activités.

Article 2: La Direction Préfectorale/Commune des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime est dirigé par un Directeur Préfectoral/Communal nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Le Directeur Préfectoral/Communal dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale/Commune des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime comprend:

- Une Section Pêches;
- Une Section Aquaculture;
- Une Section Contrôle Sanitaire des Produits de Pêche et d'Aquaculture.

Article 4 : Les Sections sont chargées chacune dans son domaine de compétence de l'accomplissement des missions assignées à la Direction Préfectorale/Commune.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les Chefs de Sections sont nommés par Décisions du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime sur proposition des Directeurs Nationaux concernés.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Frédéric LOUA

ARRETE A/2019/043/MPAEM/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION REGIONALE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité administrative du Gouverneur, l'Inspection Régionale des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la coordination, l'impulsion et le contrôle de la mise en oeuvre au niveau régional, des missions dévolues aux services centraux du Département.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- De s'assurer du respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière des pêches, de l'aquaculture et de contrôle sanitaire des produits halieutiques;
- De veiller à la mise en oeuvre des programmes et projets des Directions Préfectorales/Communes relevant de sa juridiction;
- De veiller à la mise en oeuvre des activités des Directions Préfectorales/Communes relevant de sa juridiction;

- D'assurer la coordination des Directions Préfectorales/Communes en matière de surveillance et de protection des ressources, de contrôle sanitaire des produits halieutiques, de l'aquaculture ainsi que des activités connexes;

- De centraliser et d'exploiter les rapports d'activités des Directions Préfectorales/Communes de son ressort.

Article 2 : L'Inspection Régionale des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime est dirigée par un Inspecteur Régional nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

L'Inspecteur Régional dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Régionale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Régionale des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime comprend:

- Un Pool d'Inspecteurs chargés des Pêches;
- Un Pool d'Inspecteurs chargés de l'Aquaculture;
- Un Pool d'Inspecteurs chargés du Contrôle Sanitaire des produits Halieutiques;
- Une Cellule Statistique.

Article 4: Les Pools d'Inspecteurs et la Cellule Statistique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale sont chargés chacun dans son domaine de l'accomplissement des missions assignées à l'Inspection Régionale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les Chefs de Pools et de Cellule sont nommés par Décision du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime sur proposition de l'Inspecteur Régional.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Frédéric LOUA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2019/045/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON DES PRODUITS DE SANTE, ET DE LA BRIGADE DE REPRESSION.

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu les dispositions de l'Article 36 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;
- Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/ AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
- Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministère de la Santé, un Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon, le Commerce Illicite des Produits de Santé, et une Brigade de Répression chargée de mettre en application les décisions dudit Comité.

Article 2 : Le Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, a pour mission de lutter contre la contrefaçon, le commerce illicite des produits de santé, et autres infractions similaires menaçant la santé publique sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 3 : la Brigade de Répression, est chargée de mettre en application, les décisions du Comité de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies, conformément à la législation applicable, y compris l'aide des mesures de saisie et de confiscation.

Article 4 : Les Structures du Ministère de la Santé intervenant directement dans la lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé sont la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament et l'Inspection Générale de la Santé.

Article 5: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament a pour mission de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Pharmacie et du médicament et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie et au médicament et de veiller à leur application;
- D'organiser le contrôle de la qualité des médicaments et autres produits de santé ;
- De superviser les activités des établissements et laboratoires pharmaceutiques ;
- De veiller à l'application des conventions internationales en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- De délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des médicaments et autres produits de santé ;
- De délivrer l'autorisation de mise sur le marché dans le cadre de l'homologation des médicaments et autres produits de santé ;
- De veiller à l'élaboration et la mise en application d'un plan national de lutte contre les médicaments falsifiés et le marché illicite ;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de pharmacie et de médicament.

Article 6: L'Inspection Générale de la Santé, dont la mission demeure, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation permettant la mise en oeuvre de la politique sanitaire nationale et/ ou en relation avec tous autres domaines d'intervention, assure le pilotage de la Lutte, conformément à ses Attributions, qui sont :

- D'effectuer des contrôles internes et des inspections de tous les services placés sous l'autorité du Ministre de la Santé et de tous les autres services impliqués dans la mise en oeuvre de la politique sanitaire nationale ;
- D'effectuer un contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère conformément aux textes législatifs et réglementaires et autres documents de procédures et normes en vigueur ;
- De dresser un rapport annuel de diagnostic sur le fonctionnement du Ministère et de proposer des solutions susceptibles d'améliorer la gouvernance du secteur ;
- De superviser le fonctionnement des organes consultatifs pour l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues auprès du Ministère de la Santé.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, est un organe consultatif, qui a pour mission de lutter contre la contrefaçon, le commerce illicite des produits de santé, et les infractions similaires menaçant la santé publique, dans les domaines de: La fabrication, l'importation, l'exportation, la détention, la vente et la cession des produits de santé, destinés à la santé humaine et animale. A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Concevoir et mettre en oeuvre des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation sanitaire des populations sur les dangers des produits pharmaceutiques illicites ;
- Vulgariser les textes régissant l'exercice de la pharmacie et de la médecine en Guinée, en particulier les dispositions légales et réglementaires en matière;
- D'exercice illégal de ces professions et les sanctions qui les répriment ;

- Recueillir toutes informations relatives aux manquements des dispositions liées au circuit de distribution des produits pharmaceutiques et aux conditions de leur dispensation aux malades ;

- Coordonner les actions de répression de toute infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice illégal de la pharmacie et à la publicité des produits pharmaceutiques.

Article 8 : Le Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, peut entreprendre, directement auprès de toutes les Organisations et Associations Nationales, toutes démarches nécessaires et utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 9: Pour accomplir sa mission le Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, comprend les organes ci-après :

- La Commission Nationale ;
- Le Secrétariat Général ;
- La Commission Préfectorale.

Article 10: La Commission Nationale placée sous la Présidence du Ministre de la Santé, est l'organe de Direction du Comité Technique de lutte contre la contrefaçon des produits de santé.

Elle est particulièrement, chargée de:

- Concevoir et mettre en oeuvre des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation sanitaire des populations sur les dangers des produits pharmaceutiques illicites ;
- Coordonner les actions de répression de toute infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice illégal de la pharmacie et à la publicité des produits pharmaceutiques,.

Sa Composition, son Organisation et son Fonctionnement sont fixés par un Arrêté pris par le Ministre en charge de la Santé.

Article 11: Le Secrétariat Général est la Structure qui assure la fonction de Coordonnateur National du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des produits de santé,

Il assure également, la fonction de Point Contact National, conformément aux stipulations de l'article 22.2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits de santé et les infractions similaires menaçant la santé publique.

Le Secrétariat Général est l'interlocuteur de toutes les Organisations Internationales intervenant dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon le commerce illicite des produits de santé et les infractions similaires menaçant la santé publique.

A cet effet, il est particulièrement chargé de:

- Préparer les délibérations de la Commission Nationale ;
- Assurer le suivi et l'exécution;
- Coordonner les activités des sous-commissions et des Commissions préfectorales ;
- Adresser un rapport mensuel au président du Comité Technique de lutte contre la contrefaçon des Produits de Santé.

Le Secrétariat Général est composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires Généraux Adjoints, représentant les Ministères en charge de la Santé, de la Sécurité et de la Protection Civile.

Ils sont nommés, par Arrêté du Ministre en charge de la Santé sur proposition des Départements concernés.

Article 12: La Commission Préfectorale, est présidée par le Préfet. Elle est l'échelon préfectoral du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé.

Sa Composition, son Organisation et son Fonctionnement sont identiques à ceux de la Commission Nationale à l'échelle de la Préfecture.

Article 13 : La Brigade de Répression, dans le sens de la disposition de l'article 36 de la Loi L/2018/024/ AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de pharmacien, est une unité, chargée de mettre en application les décisions du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon de Produits de Santé, organe consultatif créé auprès du Ministère de la Santé.

Article 14: la Brigade de Répression, placée sous l'autorité directe du Ministre de la Santé, est chargée de mettre en application, les décisions du Comité de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies, conformément à la législation applicable, y compris l'aide des mesures de saisie et de confiscation.

A cet effet, elle est particulièrement chargée de:

- Collecter, analyser et traiter les informations relatives à la contrefaçon, le commerce illicite et à la piraterie concernant les médicaments et autres les produits de santé ;

- Contribuer à la coordination des activités d'investigation ;

- Apporter son assistance technique et opérationnelle aux administrations chargées de la lutte contre la contrefaçon et le commerce illicite ainsi qu'aux titulaires de droits ;

- Mener les enquêtes et les investigations au nom de la Comité de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé ;

- Préparer les dossiers techniques d'enquêtes à soumettre à la Commission Nationale ;

- Demander, à titre provisoire et conservatoire, la suspension des opérations d'importation, d'entreposage, de transit ou d'exportation de tous produits de santé piratés ou de contrefaçon à destination ou en provenance du territoire national ;

- Demander la saisie, à titre provisoire et conservatoire, de tous produits de santé, piratés ou de contrefaçon ou susceptibles de l'être ;

- Demander l'interdiction, à titre provisoire et conservatoire, de la détention, de la distribution ou de la commercialisation de tous produits de santé piratés ou de contrefaçon ou susceptibles de l'être.

Article 15 : La Brigade de Répression est une Structure technique et Opérationnelle au service du Ministère de la Santé. Elle est un corps mixte, composée des forces de défense et de sécurité, notamment : La Douane, la Gendarmerie et la Police, ainsi que: La Santé et le Commerce.

Un Arrêté du Ministre de la Santé, fixe les modalités de l'organisation et le fonctionnement de la Brigade de Répression.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les ressources provenant des saisies effectuées dans la lutte contre la contrefaçon des produits de santé, le commerce illicite et les infractions similaires menaçant la santé publique, sont déposées au Trésor Public.

Article 17: Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé et de la Brigade de Répression, sont prises en charge par:

- Les recettes provenant des frais d'enregistrements au Ministère de la Santé;

- Les partenaires techniques et financiers ;

- Les contributions des établissements pharmaceutiques, de l'ordre national des pharmaciens et des syndicats des pharmaciens.

Article 18: Dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres de la Brigade de Répression, sont tenus à une obligation de réserve et au respect des principes de confidentialité, de transparence et de bonne conduite.

Article 19: L'Inspection Générale de la Santé, la Direction Nationale de la Pharmacie et des Médicaments, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 20 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019 /046/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALES ET PREFECTORALES DU COMITE TECHNIQUE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON DES PRODUITS DE SANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicament, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté a pour objet de fixer la composition l'Organisation et le Fonctionnement des Commissions Nationales et Préfectorales du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé.

Article 2: La Commission Nationale est l'Organe de Direction du Comité Technique de lutte contre la contrefaçon des Produits de Santé.

Elle est placée sous la présidence du Ministre en charge de la Santé. Elle est particulièrement, chargée de:

- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation sanitaire des populations sur les dangers des produits pharmaceutiques illicites ;

- Coordonner les actions de répression de toute infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice illégal de la pharmacie et à la publicité des produits pharmaceutiques.

Article 3 : La Commission Préfectorale est l'organe de Direction du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé à l'échelle de la Préfecture.

Elle est placée sous la présidence du Préfet.

CHAPITRE II: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE

Article 4: La Commission Nationale du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, est composé de vingt-neuf (29) membres dont:

Au titre des Institutions et de l'Administration publique :

- Un (1) représentant de l'Assemblée Nationale;
- Quatre (4) représentants du Ministère de la Santé;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Elevage;
- Un (1) représentant du Ministère du Budget;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- Deux (2) représentants des Collectivités Locales de la ville de Conakry ;
- Un (1) représentant de L'Université Camai Abdel Nasser ;

Au titre des ordres nationaux et du syndicat professionnel de la santé :

- Un (1) représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Vétérinaires ;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Chirurgiens dentistes ;
- Un(1) représentant de l'Ordre National des Sages-femmes et Maïeuticiens ;

- Un (1) représentant de l'Organisation Syndicale des Pharmaciens ;

Au titre des établissements de santé :

- Un (1) représentant des Etablissements pharmaceutiques de grossistes répartiteurs ;
- Un (1) représentant des Etablissements pharmaceutiques de fabrication ;
- Un (1) représentant les Pharmacies d'officines privées et points de vente ;
- Un (1) représentant des Agences de promotion médicale ;

Au titre de la Société civile :

- Un (1) représentant de l'Association des Consommateurs du secteur de la santé ;

- Un (1) représentant des Associations Confessionnelles.

La désignation en qualité de Membre de la Commission Nationale

du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, tient compte de la représentativité et les liens établis dans la mise en application de la Loi L/2018/024/ AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, les Produits de Santé et l'Exercice de la Profession de Pharmacien.

Article 5 : Les Membres de la Commission Nationale, prévus par l'Article 4 du présent Arrêté, sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège d'un Membre de la Commission Nationale, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Article 6 : La Commission Nationale se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre, en session Ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire, en session extraordinaire.

Les séances de la Commission Nationale sont présidées par le Ministre en charge de la Santé ou son représentant.

La Commission Nationale délibère valablement si les 2/3 de ses Membres sont présents à la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée deux (2) semaines plus tard et délibère valablement quelque soit le nombre des Membres présents. La Commission délibère à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Pour accomplir sa mission, la Commission Nationale, du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, comprend :

- La sous-commission législation ;
- La sous-commission prévention ;
- La sous-commission détection et identification des circuits parallèles de distribution ;
- La sous-commission répression ;
- La Commission Nationale est à la fois une ressource technique et un organe consultatif ;
- Les sous-commissions sont dirigées par des coordonnateurs qui assurent la coordination des activités, en relation avec le Secrétaire Général.

Article 8 : La sous-commission législation, est chargée :

- De l'examen des projets de texte, convention et autres documents ;
- De l'analyse et de la rédaction des notes Administratives et Juridiques ;
- De soumettre faire des recommandations au Secrétariat Général

Article 9 : La sous-commission prévention, est chargée :

- De promouvoir la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires ;
- D'assurer la formation en matière de lutte contre la contrefaçon des produits de santé et infractions similaires menaçant la santé publique ;
- De faire la recherche sur les pratiques de lutte contre la contrefaçon des produits de santé et infractions similaires menaçant la santé publique ;
- De sensibiliser sur les méfaits des produits de santé falsifiés et de commerce illicite ;
- De faire des recommandations au Secrétariat Général.

Article 10 : La sous-commission détection et identification des circuits parallèles de distribution, est chargée :

- De recueillir les éléments d'informations ;
- De veiller sur les bonnes pratiques des circuits de distribution des produits de santé ;
- De soumettre les conclusions de ses travaux au Secrétariat Général.

Article 11 : La sous-commission répression, est chargée :

- De veiller sur la régularité des pratiques avec la gestion des produits de santé ;
- De sécuriser et évaluer ;
- D'ordonner la saisie et la confiscation des produits ;
- De réprimer par la suspension et la fermeture des contrevenants à la législation pharmaceutique ;
- De soumettre les résultats de ses actions au Secrétariat Général.

CHAPITRE III: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PREFECTORALE

Article 12 : Pour accomplir sa mission, les Commissions Préfectorales, du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, comprennent

- Une (1) sous-commission prévention ;
- Une (1) sous-commission détection et identification des circuits

parallèles de distribution ;

- Une (1) sous-commission répression.

Le fonctionnement des sous-commissions des Commissions Préfectorales, est identique à celui des sous commissions de la Commission Nationale.

Toutefois, les conclusions des travaux des sous commissions sont soumises à l'attention du Préfet, Président de la Commission Préfectorale.

Article 13 : La Commission Préfectorale du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, est composé de quinze (15) membres dont:

- Deux (2) représentants du Ministère de la Santé ;
- Un (1) représentant le Ministère de l'Elevage ;
- Un (1) représentant le Ministère du Commerce ;
- Un (1) représentant le Ministère de l'Industrie ;
- Deux (2) représentants le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant le Ministère des Affaires Sociales ;
- Un (1) représentant le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la sécurité ;
- Un (1) représentant des Collectivités Locales.
- Un (1) représentant les Etablissements pharmaceutiques de grossistes répartiteurs ;
- Un (1) représentant les Pharmacies d'officines privées et points de vente ;
- Un (1) représentant des Associations Confessionnelles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Coordonnateurs des sous-commissions de la Commission Nationale, sont nommés par Décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Secrétaire Général.

Les Coordonnateurs des sous-commissions des Commissions Préfectorales, sont nommés par décision du Préfet.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/047/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE DE REPRESSION MEDICRIME.

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
- Vu le Décret D/2018/ 067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/ 073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu les nécessités de-service.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent Arrêté fixe la composition, l'Organisation et le Fonctionnement de la Brigade de Répression, chargée de mettre en application, les décisions du Comité de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies, conformément à la législation applicable, y compris l'aide des mesures de saisie et de confiscation.

À cet effet, elle est particulièrement chargée de :

- Collecter, analyser et traiter les informations relatives à la contrefaçon, le commerce illicite et à la piraterie concernant les médicaments et autres produits de santé ;
- Contribuer à la coordination des activités d'investigation ;
- Apporter son assistance technique et opérationnelle aux administrations chargées de la lutte contre la contrefaçon et le commerce illicite ainsi qu'aux titulaires de droits ;
- Mener les enquêtes et les investigations au nom du Comité de lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé ;
- Préparer les dossiers techniques d'enquêtes à soumettre à la Commission Nationale ;
- Demander, à titre provisoire et conservatoire, la suspension des opérations d'importation, d'entreposage, de transit ou d'exportation de tous produits de santé piratés ou de contrefaçon à destination ou en provenance du territoire national ;
- Demander la saisie, à titre provisoire et conservatoire, de tous produits de santé, piratés ou de contrefaçon ou susceptibles de l'être ;
- Demander l'interdiction, à titre provisoire et conservatoire, de la détention, de la distribution ou de la commercialisation de tous produits de santé piratés ou de contrefaçon ou susceptibles de l'être.

Article 2 : La Brigade de Répression est une Structure Technique et Opérationnelle au service du Ministère de la Santé. Elle est un corps mixte, composée des forces de défense et de sécurité notamment la Douane, la Gendarmerie et la Police, ainsi que : la Santé et le Commerce.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Brigade de Répression, comprend :

- Une (1) unité de surveillance ;
- Une (1) unité enquête et investigation ;
- Une (1) unité de répression.

Ses Membres sont nommés par décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un membre de la Brigade, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Les unités sont dirigées par des Chefs d'unité, sous la coordination du Secrétaire Général, du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé.

Article 4 : L'unité surveillance, est chargée :

- D'identifier les sources probables de contrefaçon des produits de santé, du commerce illicite et des infractions similaires menaçant la santé publique ;
- De s'assurer de la légalité et de la régularité des circuits ;
- De procéder au contrôle de la qualité des produits de santé ;
- De recueillir les éléments d'informations ;
- D'en référer au Secrétariat Général du Comité Technique de Lutte.

La mission de surveillance dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon des produits de santé, du commerce illicite et des infractions similaires menaçant la santé publique, est du ressort des secteurs de la Douane, du Commerce et de la Santé, chacun dans la limite de ses attributions.

Article 5 : L'unité enquête et investigation, est chargée :

- De cueillir les éléments d'informations ;
- De rechercher et tracer les circuits ;
- D'auditionner les personnes en infraction ;
- De soumettre les conclusions de ses travaux au Secrétariat Général.

La mission d'enquête et investigation est réservée à la Police Judiciaire.

Article 6 : L'unité répression, est chargée :

- De veiller à la régularité des opérations de gestions des produits de santé ;
- De mettre en application les mesures de saisie et de confiscation ;
- D'évaluer et sécuriser les sites ;
- D'ordonner les mises aux normes ;
- De tenir informé le Secrétariat Général de ses actions. La mission de répression est assurée par la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les ressources provenant des saisies effectuées dans la lutte contre la contrefaçon des produits de santé, le commerce illicite et les infractions similaires menaçant la santé publique, sont déposées

au Trésor Public.

Article 8 : Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé et de la Brigade de Répression, sont prises en charge par :

- Les frais d'enregistrement des produits de santé au Ministère de la Santé ;
- Les partenaires techniques et financiers ;
- Les contributions des établissements pharmaceutiques, de l'ordre national des pharmaciens et des syndicats des pharmaciens.

Article 9 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres de la Brigade de Répression, sont tenus à une obligation de réserve et au respect des principes de confidentialité, de transparence et de bonne conduite.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2018/049/MS/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2019, PORTANT DESIGNATION DU POINT DE CONTACT NATIONAL DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONTREFAÇON DES PRODUITS DE SANTE ET LES INFRACTIONS SIMILAIRES MENACANT LA SANTE PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé sous l'Autorité du Ministère de la Santé, un Point de Contact National, conformément aux stipulations de l'Article 22.2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits de santé et les infractions similaires menaçant la santé publique.

Article 2 : Le Secrétariat Général du Comité Technique de Lutte contre la Contrefaçon des Produits de Santé, est désigné comme Point de Contact National de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Contrefaçon des Produits de Santé et les Infractions Similaires menaçant la Santé Publique.

Article 3 : Le Point de Contact National, est chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération se rapportant à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2018/055/MB/MEF/MPDE/SGG DU 16 JANVIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE D'ELABORATION DES RAPPORTS SUR L'EXECUTION DU BUDGET ET L'APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/0059/AN du 12 Décembre 2017, portant Loi de Finances pour l'année 2018;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances publiques ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique;

Vu la nécessité d'une gestion efficiente et transparente des Finances Publiques ;

ARRETERENT :

Article 1^{er} : En application de l'article 77, alinéa 2 de la Loi L/2012/012/CNT du 06 août 2012 portant Loi organique relative aux Lois de Finances et de l'Article 17 du Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de gouvernance des finances publiques, il est créé au sein du Ministère du Budget, un comité chargé de l'élaboration des rapports sur l'exécution du budget et l'application de la Loi de finances ci-après dénommé « le Comité des rapports ».

Article 2: Le Comité des rapports a pour mission d'élaborer, à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année, un rapport sur l'exécution du budget en recettes, en dépenses et en financement et sur l'application de la Loi de finances en vue de leur transmission dans les délais à l'Assemblée Nationale et de leur mise à disposition du public.

Article 3 : Le Comité des rapports est composé :

D'un Comité de rédaction qui comprend :

- Un Président;

- Un Vice-président ;

- Un Rapporteur ;

- Trois (3) membres;

- un (1) point focal au niveau de chacune des directions suivantes :

- Direction Nationale des Investissements Publics ;

- Direction Nationale du Contrôle financier ;

- Direction Nationale des Impôts ;

- Direction Générale des Douanes;

- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Direction Nationale des Systèmes Informatiques ;

- Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement;

- Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

Les points focaux sont chargés de collecter, d'analyser et de transmettre au Comité en versions papier et électronique, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, les données produites par leurs structures respectives.

Article 4: Les membres du Comité des rapports sont désignés par le

Directeur National du Budget. Les points focaux sont désignés par les directeurs des Structures concernées.

Article 5 : Les projets de rapports produits par le Comité sont transmis au Directeur National du Budget pour validation avec les responsables des structures associées telles qu'énumérées à l'Article trois (3) du présent Arrêté.

Les rapports validés sont soumis par le Directeur National du Budget au Ministre du Budget pour approbation et transmission à l'Assemblée Nationale. Le Comité des rapports est chargé d'en assurer la diffusion auprès du public.

Article 6: Les rapports trimestriels font apparaître le rythme de rentrées des recettes fiscales et non fiscales, de consommation des crédits dans les différentes phases d'exécution de la dépense publique et d'encaissement des fonds des bailleurs par rapport aux prévisions de la Loi de finances et aux objectifs quantitatifs trimestriels de la politique budgétaire. Ils retracent également les mouvements de crédits opérés durant la période.

Ils présentent en outre le comportement des soldes budgétaires pertinents et leur financement, en mettant en perspectives les événements majeurs intervenus pendant la période et qui ont impacté l'exécution budgétaire. Ils indiquent les mesures prises pour exécuter les dispositions fiscales de la Loi de finances.

Enfin, les rapports font ressortir également l'exécution du budget selon les axes du Programme National de Développement Economique et Social (PNDES)

Article 7: Les rapports trimestriels d'exécution budgétaire sont produits par le Comité au plus tard 30 jours après la fin du trimestre de référence.

Article 8 : La production des rapports doit respecter les étapes et les échéances suivantes :

N°	Tâches	Acteurs	Echéance
1	Edition et transmission par la DNSI pour exploitation à la DNB des restitutions de la Chaîne de la dépense arrêtées à la fin du trimestre	DNSI-DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
2	Production et transmission à la DNB par la DNIP des restitutions commentées sur les dépenses financées sur ressources extérieures selon des formats définis de commun accord avec le Comité	DNIP -DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
3	Production et transmission à la DNB par la DNIP du rapport commenté sur l'exécution du PIP (sur la base des informations disponibles)	DNIP -DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
4	Production et transmission à la DNB par la DND-APD des restitutions commentées sur le service de la dette extérieure et intérieure de la période principal et intérêts, selon les formats définis de commun accord avec le Comité	DND-APD-DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence

5	Production et transmission à la DNB par la DND-APD des données commentées sur les déboursments des dons affectés et non affectés	DND-APD-DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
6	Production et transmission à la DNB par la DNI des données commentées sur les recettes fiscales	DNI -DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
7	Production et transmission à la DNB par la DGD des données commentées sur les recettes douanières selon les formats définis de commun accord avec le Comité	DGD-DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
8	Production et transmission à la DNB par la DNTCP des données commentées sur les recettes non fiscales selon les formats définis de commun accord avec le Comité.	DNTCP - DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
9	Production et transmission par la DNTCP à la DNB de la balance consolidée du Trésor (Tableau de bord des finances publiques)	DNTCP - DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
10	Production et transmission par la DNCF à la DNB du rapport commenté sur la comptabilité des engagements tenus par les CF	DNCF- DNB	15 du mois suivant la fin du trimestre de référence
11	Production par la DNB du Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE)	DNB	20 du mois suivant la fin du trimestre de référence
12	Production du rapport et échange avec les structures concernées pour validation	DNB	25 du mois suivant la fin du trimestre de référence

13	Validation du rapport	DNB, DNIP, DNTCP, DNCF, DND-APD, DNI, DGD	27 du mois suivant la fin du trimestre de référence
14	Approbation du rapport	Ministre du Budget	Au plus tard à la fin du mois suivant la fin du trimestre de référence
15	Transmission du rapport à l'Assemblée Nationale	Ministère du Budget -SGG Bureau Assemblée nationale	30 jours après la fin du trimestre de référence
16	Publication sur le site web du Ministère du Budget	Comité des rapports	30 jours après la fin du trimestre de référence

Article 9: Les dépenses de fonctionnement du Comité des rapports d'exécution budgétaire sont imputables aux crédits des dépenses communes.

Article 10 : Le présent Arrêté Conjoint prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 Janvier 2019

Ministre du Budget

Ismael DIOUBATE

Ministre de l'Economie et des Finances

Mamadou CAMARA

Ministre du plan et de développement Economique

Kany DIALLO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

ARRETE A/2019/061/MESRS/CAB/SGG DU 18 JANVIER 2019, PORTANT REVISION DES CRITERES ET PROCEDURES DE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS ET ATTACHES DE RECHERCHE DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013 portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013 portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98/8653/MESRS/CAB/SGG du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP),

ARRETE:

Article 1^{er} : Tout candidat au recrutement au grade d'Assistant ou d'Attaché de recherche doit être titulaire d'un doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, en relation avec sa spécialité.

Article 2 : Les critères de recrutement aux grades d'Assistant et d'Attaché de recherche, portent sur:

1. l'existence d'un poste à pourvoir correspondant au grade d'assistant dans le Cadre Organique de l'Institution d'Enseignement Supérieur ou de Recherche Scientifique concernée ;
2. la Copie certifiée du diplôme de doctorat du candidat.

Article 3 : La demande de candidature est adressée au Recteur/ Directeur Général de l'Institution d'Enseignement Supérieur ou de Recherche.

Article 4 : Le dossier de candidature qui doit être relié en une brochure unique est soumis à la Commission Consultative d'Evaluation (CCE) de l'Institution en cinq (5) exemplaires. Il comprend les éléments ci-après :

- Une (1) demande de recrutement;
- Quatre (4) photos d'identité ;
- Un (1) curriculum vitae détaillé ;

La photocopie légalisée du diplôme de doctorat par le service de scolarité de l'Institution ou le service habilité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Article 5: Le dossier de candidature, soumis par le Recteur/Directeur Général, accompagné d'un tableau des postes à pourvoir est reçu par le Président de la Commission Consultative d'Evaluation (CCE) de l'Institution d'Enseignement Supérieur ou de la Recherche Scientifique. La Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ne siège que sur les dossiers déclarés admis par les Commissions Consultatives d'Evaluation des Institutions.

Article 6: Le Président de la Commission Nationale de Recrutement et

de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP), le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Directeur Général de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, les Recteurs et Directeurs Généraux des IES/IRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2019/087/MESRS/CAB/DRH/SGG DU 30 JANVIER 2019, MODIFIANT L'ARRETE N°5833 DU 27 OCTOBRE 2017 PORTANT RESTRUCTURATION DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1997/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'orientation de l'éducation Nationale ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2005/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la loi d'orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERTIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2018/67/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/72/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/73/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les nécessités de Service

ARRETE:

Article 1^{er} : De l'Article 7 de l'Arrêté N°5833 du 27 Octobre 2017, il est retiré de la liste des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique rattachées à l'Université de N'Zérékoré, le Centre International de Recherche sur les Infections Tropicales (CIRIT).

Article 2: A l'Article 8 du même Arrêté, il est rattaché à l'Institut de Recherche en Biologie Appliquée (IRPAG), en plus du Centre d'Etude et de Recherche sur les Petits Animaux (CERPA), le Centre International de Recherche sur les Infections Tropicales (CIRIT).

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTERE DE LA JUSTICE
CABINET

ARRETE A/2019/096/MJ/CAB/SGG DU 31 JANVIER 2019,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS DU CENTRE
DE FORMATION JUDICIAIRE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 avril 2017, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2017/147/PRG/SGG du 27 Juin 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Article 1^{er} : Conformément à l'article 19 du Décret D/2017/147/PRG/SGG du 27 Juin 2017 le Centre de Formation Judiciaire est composé de trois (3) divisions, à savoir :

- Une division pédagogique ;
- Une division du matériel, des équipements et de l'entretien ;
- Un service administratif et financier.

I. De la division pédagogique**Article 2** : Sous l'autorité du Directeur du Centre de Formation Judiciaire, la division pédagogique est chargée :

- De concevoir et de suivre les programmes de formation initiale des auditeurs de Justice et des élèves admis au Centre ;
- De concevoir et de suivre les programmes de formation continue des magistrats et des auxiliaires de Justice ;
- De tenir une documentation et de la mettre à la disposition des utilisateurs ;
- D'organiser le concours de recrutement des auditeurs de Justice et des élèves auxiliaires de Justice ;
- D'organiser le recrutement des formateurs et des conférenciers ;
- De tenir une banque de données actualisées des formateurs et des conférenciers ;
- D'organiser les examens de sortie ;
- D'organiser les cérémonies de remise de diplômes et de prestations de serment.

Article 3 : A l'issue de chaque session de formation le Chef de division pédagogique rédige un rapport pédagogique.**Article 4** : Le Chef de division pédagogique tient pour chaque session de formation un registre ou une feuille indiquant : le titre, la date et le lieu de la formation, les noms, prénoms, contacts et signatures des formateurs, les noms, prénoms, contacts et signature des bénéficiaires de la formation.**Article 5** : Le Chef de division pédagogique est responsable de l'assiduité et de la ponctualité des auditeurs de justice et des élèves auxiliaires de Justice admis au Centre. A ce titre, il tient un registre de présence pour chaque session.**II. De la division matériel, équipement et entretien****Article 6** : Sous l'autorité du Directeur du Centre de Formation Judiciaire, la division matériel, équipement et entretien est chargée :

- D'évaluer les besoins en matériels, équipements et fournitures courants du Centre ;
- D'assurer l'approvisionnement en fournitures du Centre ;
- De gérer l'ensemble des bâtiments affectés au centre, d'en assurer l'entretien et la sécurité ;
- De gérer les salles de cours et la bibliothèque du Centre ;
- De répertorier et d'entretenir les engins roulants du centre et de veiller

à leur utilisation correcte

- De faire le suivi administratif des engins roulants ;
- D'approvisionner en fournitures et équipement nécessaires, à l'organisation des différents concours de recrutement ;
- D'approvisionner les auditeurs de Justice et les élèves- greffiers en costumes de cérémonie et en robes ;
- De veiller à la maintenance du matériel informatique.

Article 7 : le Chef de division matériel, équipement et entretien tient et met à jour un fichier des équipements du Centre. Ce fichier comporte les références de l'équipement, sa date d'acquisition, la date prévisionnelle de son obsolescence, le service destinataire et toutes autres informations permettant d'identifier et/ou de localiser l'équipement.**Article 8** : le Chef de division matériel, équipement et entretien tient et met à jour un fichier informatique des ouvrages, codes usuels et périodiques de la bibliothèque.**Article 9** : Le Chef de division matériel, équipement et entretien est informé des pannes et des dégradations sur les matériels et équipements du Centre. Il tient et met à jour une liste de prestataires qualifiés dans la réparation d'engins et de maintenance informatique.**Article 10** : Le Chef de division matériel, équipement et entretien tient les plans d'installation électrique, de plomberie et du réseau Internet du Centre. Les interventions techniques sur un de ses réseaux se font sous sa responsabilité.**III. Du service administratif et financier****Article 11** : Sous l'autorité du Directeur du Centre de Formation Judiciaire, le Service administratif et financier est chargé :

- De préparer les projets de budget annuel du Centre ;
- D'arrêter les comptes annuels du CFJ ;
- De préparer le rapport d'activités et le rapport financier à présenter au conseil d'administration ;
- De procéder aux achats courants de fournitures, de matériels et des équipements ;
- De recevoir les concours financiers et autres ressources des partenaires ainsi que les dons et legs des organisations publiques ou privées ;
- De prendre toute initiative pouvant concourir à consolider les recettes du centre avec les partenaires bi et multilatéraux et les tiers ;
- De percevoir les frais de scolarité, les frais de dossier et tous autres irais liés aux services fournis par le Centre ;
- Du recrutement et de la gestion du personnel d'appui local ou étranger ;
- De procéder aux paiements des salaires et des indemnités ;
- Suivre les engagements juridiques et administratifs (contrats, conventions, etc.), concevoir et superviser les procédures administratives avec les autorités de tutelle

Article 12 : Le chef service-administratif et financier tient à jour une comptabilité des opérations financières effectuées par le Centre.**Article 13** : Le Directeur du Centre de Formation Judiciaire est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2019

Maitre Cheick SAKO



Ministère de l'Economie
et des Finances

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en tableau)

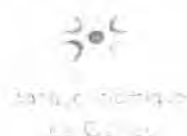
Date d'arrêté : 31/12/2018

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice 2017	Exercice 2018
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	31 310 736	31 101 432
V03	- Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	5 052 531	1 315 166
V04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	26 258 205	29 786 266
V5F	- Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	7 608 105	16 524 345
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	10 718 684	16 317 746
V4C	- Produits sur titres de placement	5 670 044	5 835 997
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	2 878 096	9 011 515
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2 170 544	470 233
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	301 537	296 856
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	79 481	463 985
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (Perte)	0	0
X84	TOTAL	50 018 543	64 704 364

[Signature]

[Signature]
Ministère de l'Economie
et des Finances
Guinée



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

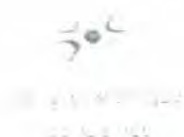
(en tableau)

Date d'arrêté : 31/12/2018

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2017	Exercice 2018
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3 152 288	3 269 405
R03	- Interêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	822 486	797 796
R04	- Interêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 329 802	2 209 109
R4D	- Interêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	262 500
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	51 527	653 036
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	51 527	653 036
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	35 325 469	41 758 745
S02	- Frais de personnel	18 867 902	20 357 281
S05	- Autres frais généraux	16 457 567	21 401 464
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3 410 290	3 621 502
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	4 152 823	6 893 754
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	779 374	1 119 456
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	966 132	3 771 485
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice)	2 180 641	3 616 981
T84	TOTAL	50 018 543	64 704 364

[Handwritten signatures and stamps]



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

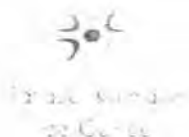
(En GNF)

Date d'arrêté : 31/12/2018

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2017	Exercice 2018
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	46 735 247	60 317 937
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	31 310 736	31 101 432
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	5 052 531	1 315 166
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	26 258 205	29 786 266
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R01	- INERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-3 152 288	-3 269 405
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	822 486	797 796
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-2 329 802	-2 209 109
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	-262 500
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	+ COMMISSIONS	7 608 105	16 524 345
R06	- COMMISSIONS	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	10 718 684	16 317 746
V4C	+ Produits sur titres de placement	5 670 044	6 835 997
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	+ Produits sur opérations de change	2 878 096	5 011 515
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	2 170 544	470 233
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-51 527	-653 036
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	51 527	653 036
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0

[Signature]



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en liste)

Date d'arrêté : 31/12/2018

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2017	Exercice 2018
V6T	+PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	301 537	296 856
R6U	-CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	0	0
V8B	+ Marges commerciales	0	0
V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R8G	- Achats de marchandises	0	0
R8J	- Stocks vendues	0	0
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	-42 888 581	-52 274 001
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-35 325 469	-41 758 745
S02	- Frais de personnel	-18 867 902	-20 357 281
S05	- Autres frais généraux	-16 457 567	-21 401 464
X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	3 410 290	-3 621 502
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-4 152 823	-6 893 754
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	-699 892	-655 471
X80	+ Produits exceptionnels	79 481	463 985
T80	- Charges exceptionnelles	779 374	-1 119 456
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	0	0
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	0	0
T81	- Pertes sur exercice antérieurs	0	0
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-966 132	-3 771 485
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 180 641	3 616 981

STAMP FOR AUTHENTICATION
AUDITEURS ASSOCIES GUINEE

[Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page]

Service Régional
de Commerce

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrête : 31/12/2018

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2017	Exercice 2018
A10	CAISSE	29 864 088	37 830 621
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	222 830 665	162 764 488
A03	- A vue	206 708 385	147 155 883
A04	- Banques Centrales	147 126 414	95 890 082
A05	- Trésor Public, CCP		
A07	- Autres établissements de crédit	59 581 972	51 265 801
A08	- A terme	16 122 280	15 608 604
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	203 131 034	331 249 265
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0
B11	- Crédits de campagne		
B12	- Crédits ordinaires	0	0
B2A	- Autres concours à la clientèle	178 960 659	297 106 191
B2C	- Crédits de campagne		
B2G	- Crédits ordinaires	178 960 659	297 106 191
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	24 170 375	34 143 074
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	70 000 000	58 333 333
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	236 565	236 565
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	171 428	35 088
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22 507 331	23 991 908
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	8 003 882	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9 633 858	19 981 515
E90	TOTAL ACTIF	566 378 851	634 422 782

STAMPURAUHEE
 MINISTRE ASSOCIES

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2018

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2017	Exercice 2018
F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	0
F03	- A vue	0	0
F05	- Trésor Public, CCP		
F07	- Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	427 721 478	488 636 879
G03	- Comptes d'épargne à vue	95 229 601	110 090 928
G04	- Comptes d'épargne à terme	28 675 424	31 054 500
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	240 017 464	298 345 642
G07	- Autres dettes à terme	63 798 989	49 145 808
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	6 640 333	6 371 722
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	19 020 860	21 621 021
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	5 208 686	6 388 686
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNÉES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	291 531	291 531
L60	CAPITAL	103 000 000	103 000 000
L61	EMPRUNTS PARTICIPATIFS		
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	3 640 430	4 421 071
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-1 325 108	74 892
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	2 180 641	3 616 981
L90	TOTAL PASSIF	566 378 851	634 422 782

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2018

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice 2017	Exercice 2018
	ENGAGEMENTS DONNES	121 981 557	262 431 520
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4 199 302	122 091 160
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	4 199 302	122 091 160
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	117 782 255	140 340 360
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	117 782 255	140 340 360
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENT RECUS	357 977 300	479 509 639
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	357 977 300	479 509 639
N2H	Reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle	357 977 300	479 509 639
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 01 JANVIER 2019